

**VILLE DE SERAING****PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL  
DU 30 MAI 2023**

**La séance se tient en présentiel.  
Sous la présidence de M. Olivier LECERF  
M. le Président ouvre la séance à 20H20**

**SÉANCE PUBLIQUE**

**Il est procédé à l'appel nominal.**

**Présents :**

O. LECERF, Conseiller-Président,  
D. GÉRADON, Bourgmestre,  
A. DECERF, L. CRAPANZANO, A. ONKELINX, J. GELDOF, P. GROSJEAN, P. STASSEN,  
R. ROUZEEUW, Échevins,  
E. VANBRABANT, Président du CPAS,  
S. ROBERTY, A. DELL'OLIVO, J. THIEL, F. BEKAERT, F. CULOT, M. TRÉVISAN,  
D. ROBERT, L. PICCHIETTI, C. DELIÉGE, G. NAISSE, S. RIZZO, P. ANCION, D. ILIAENS,  
K. HAEYEN, M. WEBER, W. MILITELLO, A. BERNARD, H. NOËL, K. AZZOUZ, D. KOHNEN,  
D. LIMBIOUL, N. VUVU, F. BELLI, F. SERVAIS, D. REINA, D. CARBONETTI,  
C. HOLZEMANN, Conseillers,  
B. ADAM, Directeur général.

**Excusés :**

F. MATTINA, J. STAS, Conseillers.

Le procès-verbal de la séance du 24 avril 2023, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général ff de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

**M. le Directeur général donne lecture de la correspondance :**

Nous avons reçu, sur base de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un courrier sollicitant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la présente séance.

Cette demande émane de M. ANCION et fait l'objet du point 48.1.

**OBJET N° 1 :** Prise d'acte du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 17 mars 2023.

Vu l'article 26, paragraphe 2, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, telle que modifiée, fixant la composition et le cadre général du fonctionnement du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 qui en établit les modalités précises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation du 17 mars 2023 relatif aux points suivants :

- points présentés par la Ville :
  - modification des statuts administratif et pécuniaire ;
  - prorogation du délai de validité d'une réserve de recrutement ;
  - modification des statuts administratif et pécuniaire : Direction de milieu d'accueil de la petite enfance de 0 à 3 ans ;
- point présenté par le C.P.A.S. :
  - modification des statuts administratif et pécuniaire - Examen d'accession au grade AI Modification de la pondération des points et du contenu des épreuves orales et écrites ;

Vu la décision du collège communal du 19 mai 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

**PREND ACTE**

du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 17 mars 2023.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Ce point n'appelle pas de vote.**

**OBJET N° 2 :** Prise d'acte du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 14 avril 2023.

Vu l'article 26, paragraphe 2, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, telle que modifiée, fixant la composition et le cadre général du fonctionnement du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 qui en établit les modalités précises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation du 17 mars 2023 relatif aux points suivants :

- point présenté par la Ville : Modification des statuts administratif et pécuniaire.
- point présenté par le C.P.A.S. : Modification d'une disposition spécifique relative à la troisième partie des statuts administratif et pécuniaire du C.P.A.S. de Seraing ;

Vu la décision du collège communal du 19 mai 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

**PREND ACTE**

du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 14 avril 2023.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Ce point n'appelle pas de vote.**

**OBJET N° 3 :** Modification des statuts administratif et pécuniaire - chef de bureau bibliothécaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1123-23 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, notamment l'article 26 bis ;

Vu la circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale et ses modifications ;

Vu la circulaire du 4 décembre 1997 modifiant certains termes de la circulaire précitée ;

Considérant qu'au regard de la situation actuelle au sein des bibliothèques communales, il convient d'adapter les statuts administratif et pécuniaire de la Ville de SERAING y afférents, comme suit :

- modifier l'accès au grade de chef de bureau bibliothécaire par voie de promotion ;
- ajouter l'accès au grade de chef de bureau bibliothécaire par voie de recrutement ;
- supprimer le contenu des épreuves de l'examen donnant accès à l'emploi précité, conformément au statut administratif, titre "*Des conditions particulières de recrutement et de promotion*" et plus particulièrement, celle relative à "*l'organisation des examens*" qui précise que le collège communal, dans le respect du présent règlement arrête le programme détaillé des épreuves, le nombre de points attribués à chacune et le minimum de points requis ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation entre la Ville et le Centre public d'action sociale du 19 mai 2023 ;

Vu le procès-verbal du 19 mai 2023 établi à l'issue de la négociation syndicale ;

Vu la décision du collège communal du 19 mai 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

MODIFIE ET COORDONNE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, le texte de base et de référence des statuts administratif et pécuniaire du personnel communal, comme suit : modification de la page 92 :

- modification de l'accès au grade de chef de bureau bibliothécaire par voie de promotion ;
- ajout de l'accès au grade de chef de bureau bibliothécaire par voie de recrutement ;
- suppression du contenu des épreuves de l'examen donnant accès à l'emploi précité.

92.-

#### CHEF DE BUREAU BIBLIOTHECAIRE

A.1.

##### PROMOTION

(Conseil communal du 30 mai 2023)

Cette échelle s'applique au titulaire de niveau B.1, B.2, B.3 ou B.4 de la carrière des bibliothèques et D6 porteur d'un graduat de bibliothécaire documentaliste, pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation telle que définie par le statut dans le cadre de l'obtention d'une promotion ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle B.1., B.2., B.3., B.4. ou D.6. ;
- réussir un examen.

A.1.

##### RECRUTEMENT

(Conseil communal du 30 mai 2023)

Cette échelle s'applique à la personne qui réunit les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement universitaire qui répond aux conditions fixées dans la réglementation sur la lecture publique en ce qui concerne les anciennetés et les titres requis ;
- réussir un examen.

A.2.

##### ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

L'échelle A.2. est attribuée au *chef de bureau bibliothécaire* titulaire de l'échelle A.1. de *chef de bureau bibliothécaire*, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas disposer d'une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A.1 de chef de bureau bibliothécaire et avoir acquis une formation ou compter une ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle A.1 de chef de bureau bibliothécaire si pas de formation.

(Conseil communal du 23 mars 1998),

PRÉCISE

que la présente délibération sortira ses effets dès son approbation par les autorités de tutelle.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 4 : Modification des statuts administratif et pécuniaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1123-23 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, notamment l'article 26 bis ;

Vu la circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale et ses modifications ;

Vu la circulaire du 19 avril 2013 prévoyant, notamment, la suppression des échelles E.1. et D.1. et l'accès au recrutement en E2 et D2 ;

Vu la décision n° 12 du collège communal du 21 février 2018 relative à la suppression des échelles E.1. et D.1. : principes d'application ;

Considérant qu'au vu de l'évolution des fonctions et des missions au cours du temps de l'emploi d'auxiliaire d'administration, il convient d'adapter les statuts administratif et pécuniaire de la Ville de SERAING y afférents, comme suit :

- supprimer les grades d'auxiliaire d'administration E.1. et de technicien D.1. par recrutement en vertu de la circulaire du 19 avril 2013 ainsi que les échelles pécuniaires y afférentes ;
- modifier l'accès aux grades d'auxiliaire d'administration E.2. et de technicien D.2. par évolution de carrière qui deviennent sans objet et les remplacer respectivement par l'accès au grade d'auxiliaire d'administration E.2. et de technicien D.2. par voie de recrutement ;
- supprimer le contenu des épreuves de l'examen donnant accès aux emplois précités conformément au statut administratif, titre "*Des conditions particulières de recrutement et de promotion*" et plus particulièrement, celle relative à "*l'organisation des examens*" qui précise que le collège communal, dans le respect du présent règlement arrête le programme détaillé des épreuves, le nombre de points attribués à chacune et le minimum de points requis ;
- modifier les conditions d'accès au grade de technicien D.2. ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation entre la Ville et le Centre public d'action sociale du 14 avril 2023 et du 19 mai 2023 ;

Vu le procès-verbal du 14 avril 2023 et du 19 mai 2023 établi à l'issue de la négociation syndicale ;

Vu la décision du collège communal du 19 mai 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

MODIFIE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, le texte de base et de référence des statuts administratif et pécuniaire du personnel communal, comme suit :

- modification des pages 45, 46, 115 et 117 :

- supprimer le grade d'auxiliaire d'administration E.1. et de technicien D.1. par recrutement et son échelle pécuniaire ;
- suppression du grade d'auxiliaire d'administration E.2. et de technicien D.2. par évolution de carrière et remplacement par l'accès au grade d'auxiliaire d'administration E.2. et de technicien D.2. par voie de recrutement ;
- suppression du contenu des épreuves de l'examen donnant accès aux emplois précités à l'emploi de d'auxiliaire d'administration E.2. ;
- modification des conditions d'accès au grade de technicien D.2.

45.-

AUXILIAIRE D'ADMINISTRATION

E.2.

RECRUTEMENT

(Conseil communal du 30 mai 2023)

- être belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne ;
- âge minimum : 18 ans ;
- réussite d'un examen.

E.3.

ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

L'échelle E.3. est attribuée à l'auxiliaire d'administration titulaire de l'échelle E.2. d'auxiliaire d'administration pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas disposer d'une évaluation insuffisante ;

- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle E.2. en qualité d'auxiliaire d'administration s'il(elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- ne pas disposer d'une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle E.2. en qualité d'auxiliaire d'administration s'il(elle) a acquis une formation complémentaire de 20 périodes.

(Conseil communal du 21 janvier 2002) – (conseil communal du 15 novembre 2004).

46.-

ECHELLE E.2.				ECHELLE E.3.				
0			13.770,49	0			13.920,71	
1			14.133,53	1			14.303,78	
2			14.496,57	2			14.686,85	
3			14.859,61	3			15.069,92	
4			14.922,21	4			15.132,52	
5			14.984,81	5			15.195,12	
6			15.047,41	6			15.257,72	
7			15.110,01	7			15.320,32	
8			15.172,61	8			15.570,70	
9			15.235,21	9			15.821,08	
10			15.297,81	10			16.071,46	
11			15.360,41	11			16.321,84	
12			15.423,01	12			16.572,22	
13			15.485,61	13			16.822,60	
14			15.548,21	14			16.927,76	
15			15.610,81	15			17.032,92	
16			15.673,41	16			17.138,08	
17			15.736,01	17			17.243,24	
18			15.798,61	18			17.348,40	
19			15.861,21	19			17.453,56	
20			15.923,81	20			17.558,72	
21			15.986,41	21			17.663,88	
22			16.049,01	22			17.769,04	
23			16.111,61	23			17.874,20	
24			16.174,21	24			17.979,36	
25			16.236,81	25			18.084,52	
	3	x	1	363,04	3	x	1	383,07
	22	x	1	62,60	4	x	1	62,60
					6	x	1	250,38
					12	x	1	105,16

115.-

TECHNICIEN(NE)

D.2.

## RECRUTEMENT

(Conseil communal du 30 mai 2023)

- être belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne ;
- âge minimum : 18 ans ;
- être en possession soit d'un diplôme ou au moins égal à celui qui est décerné à l'issue de la 4<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire (2<sup>ème</sup> degré – CESDD), soit d'un titre de compétence de base délivré par le Consortium de Validation des compétences et correspondant au niveau du diplôme du 2<sup>ème</sup> degré et en lien avec l'emploi considéré, soit d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon ;
- réussir un examen.

117.-

ECHELLE D.2.			ECHELLE D.3.		
0		15.022,36	0		15.548,13
1		15.272,74	1		15.823,55
2		15.523,12	2		16.098,97
3		15.773,50	3		16.374,39
4		16.023,88	4		16.649,81
5		16.274,26	5		16.925,23
6		16.524,64	6		17.200,65
7		16.775,02	7		17.476,07
8		17.025,40	8		17.751,49
9		17.275,78	9		18.026,91

10	17.688,00		10	18.227,21		
11	18.102,22		11	18.427,51		
12	18.515,14		12	19.178,64		
13	18.928,26		13	19.316,35		
14	19.053,45		14	19.454,06		
15	19.178,64		15	19.591,77		
16	19.303,83		16	19.729,48		
17	19.429,02		17	19.867,19		
18	19.554,21		18	20.004,90		
19	19.679,40		19	20.142,61		
20	19.804,59		20	20.280,32		
21	19.929,78		21	20.543,21		
22	20.054,97		22	20.806,10		
23	20.180,16		23	21.068,99		
24	20.305,35		24	21.319,37		
25	20.430,54		25	21.569,75		
	9 x	1	250,38	9 x	1	275,4
						2
	4 x	1	413,12	2 x	1	200,3
						0
	12 x	1	125,19	1 x	1	751,1
						3
				8 x	1	137,7
						1
				3 x	1	262,8
						9
				2 x	1	250,3
						8

## PRÉCISE

que la présente délibération sortira ses effets dès son approbation par les autorités de tutelle.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 5:** Remplacement d'un délégué à l'assemblée générale de la s.c. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO), pour la législature 2018-2024.

Vu le Code des sociétés et des associations, plus particulièrement, ses articles 6:2 et suivants relatifs aux sociétés coopératives ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et L1532-2 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge le 13 décembre 2011 sous le n° 0186791 et modifiés en dernier lieu le 13 décembre 2021 sous le n° 0145048 ;

Vu sa délibération n° 8 du 14 octobre 2013 portant sur la prise de participation de la Ville de SERAING au capital de la s.c. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO), approuvée par arrêté du 20 novembre 2013 de M. le Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu sa délibération n° 8 du 25 février 2019 désignant en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mmes Patricia STASSEN, Julie GELDOF, MM. Nsumbu VUVU, Grégory NAISSE et Hervé NOËL ;

Vu sa délibération n° 1 du 20 mars 2023 installant M. Christophe HOLZEMANN en qualité de conseiller communal suppléant, en remplacement de M. Jean-Louis DELMOTTE, démissionnaire ;

Vu sa délibération n° 2 du 20 mars 2023 acceptant la démission de M. Francis BEKAERT de son mandat de Bourgmestre ;

Vu sa délibération n° 3 du 20 mars 2023 déclarant que Mme Déborah GÉRADON devient de plein droit Bourgmestre de la Ville de SERAING, à la suite de la démission de M. Francis BEKAERT de son mandat de Bourgmestre ;

Vu sa délibération n° 4 du 20 mars 2023 adoptant un deuxième avenant au Pacte de majorité adopté le 3 décembre 2018, avenant qui désigna notamment M. Robert ROUZEEUW en qualité de Septième Échevin ;

Vu la décision n° 23 du collège communal du 7 avril 2023 relative au remplacement de délégués aux assemblées générales et à la proposition de candidats-administrateurs au sein de divers organismes ;

Attendu que dans ce contexte, le collège communal propose de procéder au remplacement de Mme Patricia STASSEN par M. Christophe HOLZEMANN, pour représenter la Ville de SERAING au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 19 mai 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉSIGNE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, M. Christophe HOLZEMANN en qualité de délégué à l'assemblée générale de la s.c. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO), pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal, en remplacement de Mme Patricia STASSEN,

CHARGE

le service juridique de notifier la présente délibération à la s.c. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO).

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 6 : Remplacement d'un délégué à l'assemblée générale de la s.a. RESA, pour la législature 2018-2024.

Vu le Code des sociétés et des associations et, plus particulièrement, ses articles 7:1 et suivants relatifs aux sociétés anonymes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et L1532-2 ;

Vu les statuts de la s.a. RESA, tels que publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 13 janvier 2022 sous le n° 0005665 ;

Vu sa délibération n° 6 du 29 avril 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain DECERF, Kamal AZZOUZ, Damien ROBERT, Mmes Laura CRAPANZANO et Déborah GÉRADON, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Vu sa délibération n° 2 du 20 mars 2023 acceptant la démission de M. Francis BEKAERT de son mandat de Bourgmestre ;

Vu sa délibération n° 3 du 20 mars 2023 déclarant que Mme Déborah GÉRADON devient de plein droit Bourgmestre de la Ville de SERAING, à la suite de la démission de M. Francis BEKAERT de son mandat de Bourgmestre ;

Vu sa délibération n° 4 du 20 mars 2023 adoptant un deuxième avenant au Pacte de majorité adopté le 3 décembre 2018, avenant qui désigna notamment M. Robert ROUZEEUW en qualité de Septième Échevin ;

Attendu que dans ce contexte, le collège communal propose de procéder au remplacement de Mme Laura CRAPANZANO par Mme Patricia STASSEN, pour représenter la Ville de SERAING au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 19 mai 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉSIGNE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, Mme Patricia STASSEN en qualité de déléguée à l'assemblée générale de la s.a. RESA, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal, en remplacement de Mme Laura CRAPANZANO,

CHARGE

le service juridique de notifier la présente délibération à la s.a. RESA.

**M. le Président présente le point.****Aucune remarque ni objection.****M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 7 :** Annulation de la délibération n° 19 du 24 avril 2023 relative au remplacement du délégué à l'assemblée générale de l'o.f.p. OGEO FUND et confirmation du mandat du délégué à l'assemblée générale qui était en place.

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et plus particulièrement son Chapitre II, articles 13 et suivants concernant l'assemblée générale de l'organisme de financement de pensions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1122-34, paragraphe 2 ;

Vu les statuts de l'o.f.p. OGEO FUND, tels que publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 15 décembre 2021, sous le numéro 0146497 et plus particulièrement leur article 6 ;

Vu sa délibération n° 63 du quinquies du 15 décembre 2008 décidant de l'affiliation de la Ville de SERAING à l'o.f.p. OGEO FUND ;

Attendu qu'en sa qualité d'entreprise d'affiliation à l'o.f.p. OGEO FUND, la Ville de SERAING est représentée au sein de l'assemblée générale de celui-ci ;

Vu sa délibération n° 2 du 18 mars 2019 désignant Mme Laura CRAPANZANO en qualité de délégué à l'assemblée générale de l'o.f.p. OGEO FUND, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Vu la délibération n° 15.8 du conseil communal du 13 février 2023 acceptant la démission de M. Jean-Louis DELMOTTE de son mandat de conseiller communal ;

Vu la délibération n° 1 du 20 mars 2023 installant M. Christophe HOLZEMANN en qualité de conseiller communal suppléant, en remplacement de M. Jean-Louis DELMOTTE, démissionnaire ;

Vu la délibération n° 2 du conseil communal du 20 mars 2023 acceptant la démission de M. Francis BEKAERT de son mandat de Bourgmestre ;

Vu la délibération n° 3 du 20 mars 2023 déclarant que Mme Déborah GÉRADON devient de plein droit Bourgmestre de la Ville de SERAING, à la suite de la démission de M. Francis BEKAERT de son mandat de Bourgmestre ;

Vu sa délibération n° 4 du 20 mars 2023 adoptant un deuxième avenant au Pacte de majorité adopté le 3 décembre 2018, avenant qui désigne notamment M. Robert ROUZEEUW en qualité de septième échevin ;

Vu la décision n° 23 du collège communal du 7 avril 2023 relative au remplacement de délégués aux assemblées générales et à la proposition de candidats-administrateurs au sein de divers organismes ;

Attendu que dans ce contexte, le collège communal proposait de procéder au remplacement de Mme Laura CRAPANZANO par M. Philippe GROSJEAN pour représenter la Ville de SERAING au sein de l'assemblée générale de cet organisme, pour ce qui reste à courir de la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Vu sa délibération n° 19 du 24 avril 2023 relative au remplacement du délégué à l'assemblée générale de l'o.f.p. OGEO FUND ;

Considérant que par cette délibération, le conseil communal décidait du remplacement de Mme Laura CRAPANZANO par M. Philippe GROSJEAN pour représenter la Ville de SERAING au sein de l'assemblée générale de cet organisme, pour ce qui reste à courir de la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que ce remplacement n'était pas opportun et qu'il convient de maintenir le mandat de Mme Laura CRAPANZANO en qualité de déléguée à l'assemblée générale de cet organisme ;

Attendu que, dès lors, il y a lieu d'annuler sa délibération susvisée et de confirmer le mandat de Mme Laura CRAPANZANO en qualité de déléguée à l'assemblée générale de cet organisme, pour ce qui reste à courir de la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 19 mai 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

**ANNULE**

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, sa délibération n° 19 du 24 avril 2023 relative au remplacement du délégué à l'assemblée générale de l'o.f.p. OGEO FUND,

## CONFIRME

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, le mandat de Mme Laura CRAPANZANO en qualité de déléguée à l'assemblée générale de cet organisme, pour ce qui reste à courir de la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal,

## TRANSMET

la présente délibération à l'o.f.p. OGEO FUND.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 8 :** Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.), à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 11 mai 2023 par lequel la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 15 juin 2023 et en transmet l'ordre du jour ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et plus particulièrement ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'Intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 5 novembre 2019, sous le n° 0146017 ;

Vu sa délibération n° 17 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite Intercommunale, MM. Andrea DELL'OLIVO, David REINA, Mmes Patricia STASSEN, Fernande SERVAIS et Christel DELIÈGE, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote sur l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 19 mai 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

## APPROUVE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 15 juin 2023 de la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et rapport spécifique sur les prises de participations ;
2. Rapport de rémunération du Conseil d'administration (art. L6421-1 du CDLD) - Approbation ;
3. Rapport du Contrôleur aux comptes ;
4. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 - Approbation ;
5. Affectation du résultat 2022 - Approbation ;
6. Décharge aux Administrateurs - Approbation ;
7. Décharge au Contrôleur aux comptes - Approbation ;
8. Lecture du procès-verbal - Approbation,

## TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX .

**M. le Président propose de grouper les points 8 à 12. Le conseil marque son accord.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 9 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL), à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 10 mai 2023 par lequel la s.c. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 et en transmet l'ordre du jour ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et des associations et plus particulièrement ses articles 6:1 et suivants relatifs aux sociétés coopératives ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 7 janvier 2020 sous le n° 0004294 ;

Vu sa délibération n° 10 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain ONKELINX, François MATTINA, Daniel LIMBIOL, Mmes Laura CRAPANZANO et Déborah GÉRADON, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 19 mai 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

**APPROUVE**

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 de la s.c. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) :

Bureau - Constitution :

1. Rapport de gestion - Exercice 2022 : approbation du Rapport de rémunération
    - 1.1. Rapport annuel - Exercice 2022 - Présentation
    - 1.2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2022 - Approbation
    - 1.3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2022
  2. Comptes annuels - Exercice 2022 : approbation
    - 2.1. Comptes annuels - Exercice 2022 - Présentation
    - 2.2. Comptes annuels - Exercice 2022 - Rapport du Commissaire
    - 2.3. Rapport spécifique sur les prises de participations - Exercice 2022
    - 2.4. Comptes annuels - Exercice 2022 - Approbation
  3. Comptes annuels - Exercice 2022 - Affectation du résultat
  4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2022
  5. Commissaire - Décharge - Exercice 2022
  6. Administrateurs - Démissions/nominations
- Rapport de gestion consolidé - Exercice 2022 – Présentation  
 Comptes consolidés - Exercice 2022 – Présentation  
 Comptes consolidés - Exercice 2022 - Rapport du Commissaire  
 Administrateurs - Formation - Exercice 2022 - Contrôle,

## TRANSMET

la présente délibération à la s.c. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 10: Approbation des points aux ordres du jour des assemblées générales extraordinaire et ordinaire de la s.c. NEOMANSIO à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 5 mai 2023 par lequel la s.c. NEOMANSIO convoque la Ville de SERAING à ses assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 29 juin 2023 et en transmet les ordres du jour, ainsi que leurs annexes ;

Vu le Code des sociétés et des associations, plus particulièrement, ses articles 6:1 et suivants relatifs aux sociétés coopératives ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 13 juillet 2018 sous le n° 0109489 ;

Vu sa délibération n° 12 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Frédérick BELLI, David ILIAENS, Hervé NOEL, Mmes Sabine ROBERTY et Christel DELIÈGE, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Vu sa délibération n° 11 du 7 septembre 2020 désignant Mme Patricia STASSEN, en qualité de déléguée à l'assemblée générale de ladite intercommunale, pour ce qui reste à courir de la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal, en remplacement de Mme Sabine ROBERTY, démissionnaire ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 19 mai 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

**APPROUVE**

- par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2023 de la s.c. NEOMANSIO :
  - adoption de la forme de société coopérative telle que définie par le Code des sociétés et des associations ;
  - modification de l'objet de la société pour redéfinir son but, sa finalité et ses valeurs afin qu'ils soient en concordance avec la nouvelle définition de la société coopérative, rapport spécial du conseil d'administration justifiant conformément à l'article 6:86 du CSA les modifications proposées à l'objet social ;
  - proposition de modification des statuts : articles 1, 5, 7, 9, 14, 19, 23, 30, 37, 43, 44, 49, 50, 51 et 53 ;
  - lecture et approbation du procès-verbal ;

- par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 de la s.c. NEOMANSIO :
  1. examen et approbation :
    - du rapport d'activités 2022 du conseil d'administration ;
    - du rapport du collège des contrôleurs aux comptes ;
    - du bilan ;
    - du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2022 ;
    - du rapport de rémunération 2022 ;
  2. décharge aux administrateurs ;
  3. décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
  4. lecture et approbation du procès-verbal,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c. NEOMANSIO.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 11 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.a. RESA à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel et le courrier recommandé tous deux datés du 2 mai 2023 par lesquels la s.a. RESA convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 7 juin 2023 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et des associations et, plus particulièrement, ses articles 7:1 et suivants relatifs aux sociétés anonymes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 13 janvier 2022 sous le n° 0005665 ;

Vu sa délibération n° 6 du 29 avril 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain DECERF, Kamal AZZOUZ, Damien ROBERT, Mmes Laura CRAPANZANO et Déborah GÉRADON, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Vu sa délibération de ce jour désignant Mme Patricia STASSEN en qualité de déléguée à l'assemblée générale de ladite intercommunale pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal, en remplacement de Mme Laura CRAPANZANO ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 19 mai 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37, l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 7 juin 2023 de la s.a. RESA :

1. rapport de gestion 2022 du conseil d'administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ;
2. approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
3. approbation du rapport de rémunération 2022 du conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
4. rapport du collège des contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ;
5. approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2022 ;
6. approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. exemption de consolidation ;
8. décharge à donner aux administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2022 ;
9. décharge à donner aux membres du collège des contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2022 ;
10. rémunération des organes de gestion - modalités ;
11. pouvoirs,

TRANSMET

la présente délibération à la s.a. RESA.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 12 : Approbation des points aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la zone de secours LIÈGE ZONE 2 (I.I.L.E.-S.R.I.), à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu les courriel et courrier recommandé du 11 mai 2023, par lequel la zone de secours LIÈGE ZONE 2 (I.I.L.E.-S.R.I.) [s.c.r.l. INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIÈGE ET ENVIRONS] convoque la Ville de SERAING à ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 19 juin 2023 et en transmet les ordres du jour ainsi que leurs annexes ;

Vu le Code des sociétés et plus particulièrement les articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'Intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 4 juillet 2018, sous le n° 0103926 ;

Vu sa délibération n° 7 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite Intercommunale, Mme Christel DELIÈGE, MM. Michel WEBER, Daniel LIMBIOUL, Grégory NAISSE et Kamal AZZOUZ, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 19 mai 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37, les points suivants aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 19 juin 2023 de la zone de secours LIÈGE ZONE 2 (I.I.L.E.-S.R.I.) [s.c.r.l. INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIÈGE ET ENVIRONS] :

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE :

1. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Annexe 1 : Rapport annuel 2022 comprenant le rapport de gestion et ses annexes.

Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

2. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration visé à l'article L6421-1 du CDLD (annexé au rapport de gestion susmentionné).

Annexe 1 : Rapport annuel 2022 comprenant le rapport de gestion et ses annexes.

Annexe 3 Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

3. Approbation du rapport d'évaluation écrit du Comité de rémunération visé à l'article L1523-17 du CDLD (annexé au rapport de gestion susmentionné).

Annexe 1 : Rapport annuel 2022 comprenant le rapport de gestion et ses annexes.

Annexe 4 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

4. Approbation du rapport du Réviseur.

Annexe 1 : Rapport annuel 2022 comprenant le rapport du réviseur.

Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

5. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 (comprenant le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe aux comptes annuels).

Annexe 1 : Rapport annuel 2022 comprenant les comptes annuels arrêtés au 31/12/2022.

Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

6. Approbation du montant à reconstituer par les communes.

Annexe 1 : Rapport annuel 2022 comprenant les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022.

Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

7. Décharge à donner aux Administrateurs.

Annexe 5 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

8. Décharge à donner au Réviseur.

Annexe 6 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

9. Nomination d'un administrateur.

Annexe 7 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :

1. Adaptation de la forme de la société aux nouvelles dispositions du Code des Sociétés et des Associations (CSA) : adoption de la forme de société coopérative telle que définie par le CSA.

Annexe 1 : Note de synthèse relative à l'ensemble des points à l'ordre du jour.

Annexe 2 : Projet de procès-verbal de réunion (acte notarié).

2. Modification de l'objet de la société (article 2 des statuts) pour redéfinir son but, sa finalité et ses valeurs afin qu'ils soient en concordance avec la nouvelle définition de la société - Rapport spécial du Conseil d'Administration justifiant, conformément à l'article 6 :86 du CSA, les modifications proposées à l'objet de la Société.

Annexe 1 : Note de synthèse relative à l'ensemble des points à l'ordre du jour.

Annexe 2 : Projet de procès-verbal de réunion (acte notarié).

Annexe 3 : Rapport spécial visé à l'article 6 :86 du CSA, justifiant la modification proposée de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de la Société tel qu'adopté par le Conseil d'Administration par délibération du 17 avril 2023.

Annexe 4 : Proposition de modifications des statuts (tableau comparatif : Statuts actuels / Modifications proposées).

3. Modification des statuts : mise en concordance avec les dispositions du CSA et autres adaptations diverses (modification des articles 1,3,5, 7, 9,1 7, 18, 32, 41, 42, 49bis et abrogation de l'article 50 devenu sans objet).

Annexe 1 : Note de synthèse relative à l'ensemble des points à l'ordre du jour.

Annexe 2 : Projet de procès-verbal de réunion (acte notarié).

Annexe 4 : Proposition de modifications des statuts (tableau comparatif : Statuts actuels / Modifications proposées),

TRANSMET

la présente délibération à la zone de secours LIÈGE ZONE 2 (I.I.L.E.-S.R.I.) [s.c.r.l. INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIÈGE ET ENVIRONS].

**M. le Président présente le point.****Aucune remarque ni objection.****Vote sur le point :**

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 13 : Accord de principe sur la conclusion d'un bail emphytéotique consenti au profit de la régie communale autonome ERIGES, portant sur l'immeuble dénommé "ancien phalanstère", rue Nicolay 49, en vue de sa rénovation dans le cadre du projet PRIMO.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que la Ville de SERAING, via l'action n° 64 de son Programme Stratégique Transversal (P.S.T.), désire développer des dispositifs qui permettent la remise en circuit des logements inoccupés ;

Attendu que la Ville de SERAING, par l'action n° 2 "Lutter contre les immeubles inoccupés" de sa Perspective de Développement Urbain (P.D.U.), a dès lors souhaité poursuivre le projet PRIMO qui vise à acheter des maisons dans la vallée sérésienne pour les rénover et ensuite les mettre en location ;

Attendu que l'action n° 2 de la P.D.U. prévoit un montant de 800.000 € pour de l'investissement ;

Vu sa délibération n° 30 du 14 juin 2021 par laquelle il décide :

- de revoir sa délibération n° 29 du 19 décembre 2016 arrêtant le principe d'expropriation en vue de permettre un projet de développement urbanistique, rues Nicolay et Trasenster à 4102 SERAING (OUGRÉE) ;
- d'inscrire le projet d'aménagement du quartier Sud de la gare d'OUGRÉE, soit au sein d'une opération de revitalisation urbaine, soit au sein de la nouvelle politique intégrée de la Ville ;
- de marquer un accord de principe sur un périmètre d'expropriation reprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été n°s 436 N, 436 Y, 437 C 18, 437 D 17, 437 E 17, 437 N 16, 437 N 3, 437 P 15, 437 W 15, 437 W 16, 437 X 17, 437 Y 14, 437 Z 18, 469 B 2, 470 Z, 472 B 3, 472 C 3 et 490 V ;

Vu le projet d'aménagement du quartier Sud de la gare d'OUGRÉE ;

Vu l'acte reçu par le Notaire Louis-Marie PÖNSGEN le 22 novembre 2018 par lequel la Ville de SERAING a acquis un immeuble dit "ancien Phalanstère", étant une maison d'habitation avec toutes dépendances, sise rue Nicolay 49, cadastrée section B, numéro 0437F12P0000, pour une contenance de 2 à 60 ca et un revenu cadastral de 1.311,00 €.

Considérant que ce bâtiment est considéré comme un élément patrimonial à conserver dans le projet d'assainissement urbain ;

Considérant que ce quartier d'OUGRÉE est en cours de mutation et que d'importants travaux et aménagements sont ou seront menés dans les prochaines années : construction d'un parking mutualisé dans les Ateliers centraux, construction d'une passerelle reliant le parking au parc de Trasenster et à la gare d'OUGRÉE (chantiers financés par le FEDER), développement de logement jeune dans le parc de Trasenster, etc. ;

Considérant que le montant d'investissement de 800.000 € susvisé n'est pas consommé et peut dès lors être attribué à la rénovation de l'ancien Phalanstère dans le cadre du projet PRIMO ;

Considérant que l'ancien Phalanstère est inoccupé, insalubre, incendié et générateur en l'état d'insécurité et de nuisances urbaines ;

Considérant, toutefois, qu'il offre un vrai potentiel de rénovation vu les volumes généreux et la structure qui s'y prête parfaitement ;

Considérant que les étages de ce bâtiment permettent du logement et au rez-de-chaussée une fonction accessible au public qui ferait vivre à la fois la cour intérieure du bâtiment et le nouveau parvis Nicolay ;

Vu la documentation de présentation au collège du projet "Ancien Phalanstère", élaboré par la r.c.a. ERIGES ;

Vu la décision n° 36 du collège communal du 15 avril 2022 "Rénovation de l'ancien Phalanstère (OUGRÉE), dans le cadre du nouveau projet PRIMO par laquelle il décide, entre autre, de transférer la propriété de l'ancien Phalanstère à la r.c.a. ERIGES, sous la forme d'un apport en nature sans contrepartie, pour cause d'utilité publique ;

Considérant que l'évolution des discussions menées sur ce projet ont conduit la Ville à privilégier l'option de la conclusion d'un bail emphytéotique plutôt qu'un apport en nature ;

Considérant que cette opération est conforme à l'objet social de la r.c.a. ERIGES et entre dans les missions qui lui ont été confiées par la Ville de SERAING, dans le cadre de son contrat de gestion ;

Attendu qu'afin de permettre la rénovation dudit immeuble, il est dès lors proposé de conclure avec la r.c.a. ERIGES, pour cause d'utilité publique, un bail emphytéotique portant sur cet immeuble ;

Attendu que cette opération permettra à la RCA ERIGES de détenir un droit réel sur cet immeuble et de prendre en charge le financement et la réalisation des travaux ;

Attendu que ce bail emphytéotique serait consenti par la Ville de SERAING, au profit de ERIGES, pour une durée de 30 ans, à titre gratuit ;

Attendu que la conclusion du bail emphytéotique nécessitant un acte notarié, il convient de désigner un notaire chargé de la passation de l'acte ;

Attendu que les frais seront à charge de la r.c.a. ERIGES ;

Vu le rapport d'estimation de l'immeuble établi par l'Étude des Notaires PONGSEN et SALERNO le 13 septembre 2022, estimant la valeur de l'immeuble en vente de gré à gré entre 175.000 et 180.000 € ;

Vu la décision n° 51 du collège communal du 28 février 2020 ayant pour objet la relance de l'attribution du marché public de service visant à la constitution d'une liste de trois notaires chargés de l'expertise immobilière, du conseil, et de la rédaction d'actes et de la passation de ceux-ci ;

Attendu qu'en exécution dudit marché, l'Étude des Notaires PONGSEN et SALERNO a été sollicitée pour estimer la valeur du bien et qu'il convient maintenant de la désigner comme Notaire instrumentant pour le compte de la Ville de SERAING ;

Attendu que, sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité le 11 mai 2023 ;

Considérant que Mme la Directrice financière a rendu un avis favorable en date du 17 mai 2023 ;

Vu la décision du collège communal du 19 mai 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, de revoir la décision prise par le collège communal en séance du 15 avril 2022, de transférer la propriété de l'immeuble dénommé "ancien phalanstère" sis rue Nicolay 49, 4102 SERAING (OUGRÉE), à la régie communale autonome ERIGES, sous la forme d'un apport en nature sans contrepartie, pour cause d'utilité publique,

#### MARQUE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, son accord sur la conclusion entre la Ville de SERAING et la régie communale autonome ERIGES, d'un bail emphytéotique, à titre gratuit, portant sur l'immeuble dénommé "ancien Phalanstère" sis rue Nicolay 49, 4102 SERAING (OUGRÉE),

#### PRÉCISE

que tous les frais, droits et honoraires, relatifs à l'acte notarié ainsi que les autres frais qui pourraient être engagés en vue de l'octroi du bail emphytéotique sont à charge de la régie communale autonome ERIGES,

#### CHARGE

le service du patrimoine de négocier avec la régie communale autonome ERIGES les conditions précises du bail emphytéotique et de proposer un projet d'acte au conseil communal,

#### ARRÊTE

les termes de la lettre à adresser à l'Étude des Notaires PONGSEN et SALERNO.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 14 : Approbation, après réformation, du compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église Saint-Eloi.

Vu la Constitution et, plus particulièrement, ses articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et, plus particulièrement, ses articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Éloi du 20 mars 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13 avril 2023, par lequel il arrête le compte pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21 mars 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarques le compte susvisé ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 19 août 2021 et 21 mars 2023 ;

Attendu que certaines pièces justificatives sont manquantes ;

Considérant les remarques de l'organe représentatif, il convient, dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R15c) du chapitre I des recettes ordinaires	NC éclairage	0,00 €	685,52 €
R15d) du chapitre I des recettes ordinaires	Nc chauffage	0,00 €	305,16 €
D5) du chapitre I des dépenses ordinaires	Éclairage	246,40 €	931,92 €
D6a) du chapitre I des dépenses ordinaires	Chauffage	3.802,32 €	4.107,48 €
D35c) du chapitre II des dépenses ordinaires	Jardin	1.720,93 €	1.620,93 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 avril 2023 ;

Vu la décision du collège communal du 19 mai 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

#### ARRÊTE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstention(s), le nombre de votants étant de 37 :

**ARTICLE 1.-** Le compte de la fabrique d'église Saint-Éloi pour l'exercice 2022, voté en séance du conseil de fabrique, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.486,57 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	36.851,04 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un reliquat du compte de l'exercice précédent de :	36.851,04 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	5.530,57 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	2.955,29 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10.333,88 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	48.337,61 €
Dépenses totales	18.819,74 €
Résultat comptable	29.517,87 €

**ARTICLE 2.-** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province concernée. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

**ARTICLE 3.-** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

**ARTICLE 4.-** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**M. le Président propose de grouper les points 14 à 16. Le conseil marque son accord.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 15 : Approbation du compte pour l'exercice 2022 de l'église protestante de SERAING-CENTRE.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'église protestante de SERAING-CENTRE du 18 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée et réceptionnée le 24 avril 2023, par lequel il arrête le compte pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente, en date des 14 novembre 2022, 23 mai 2022 et 11 octobre 2021 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'église protestante SERAING-CENTRE au cours de l'exercice 2022 et, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Attendu que le délai concernant la décision de l'organe représentatif est écoulé,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 mai 2023 ;

Vu la décision du collège communal du 19 mai 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

**ARRÊTE**

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- Le compte de l'établissement cultuel de SERAING-CENTRE pour l'exercice 2022, voté en séance du conseil d'administration, est approuvé comme suit et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.340,88 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	20.940,22 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	20.940,22 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.061,22€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.481,24 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	25.281,10 €
Dépenses totales	8.542,46 €
Résultat comptable	16.738,64 €

**ARTICLE 2.-** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**ARTICLE 3.-** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**ARTICLE 4.-** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**ARTICLE 5.-** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**M. le Président présente le point.**

**M. CULOT s'interroge sur la politique de financement des travaux dans les presbytères.**

**Mme CRAPANZANO précise que ce type d'investissement est repris dans le plan d'investissement de 1 M d'euros. Elle dresse un rapport sur l'état d'avancement de ce plan et sa consommation budgétaire.**

**Mme la Bourgmestre fait état de discussions avec l'évêché concernant les presbytères.**

**Vote sur le point :**

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 16 :** Approbation après réformation du compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église Lize Saint-Joseph.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 adaptant l'annexe à la circulaire du 12 décembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Lize Saint-Joseph du 16 mars 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 23 mars 2023, par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu les décisions du 11 avril 2023, 13 avril 2023 et 21 avril 2023, réceptionnées à la même date, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte avec remarques ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 6 septembre 2021, 25 avril 2022, 23 mai 2022 et 14 novembre 2022 ;

Attendu que plusieurs pièces étaient manquantes ;

Attendu que le comptable n'a pas pu rassembler toutes les factures ou justificatifs qui arrivent chez le Président qui a grave problème de santé ;

Considérant les remarques de l'organe représentatif, il convient dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R10) du chapitre I des recettes ordinaires	Intérêts de fonds placés à la caisse d'épargne	24,68 €	2,34 €

R15) du chapitre I des recettes ordinaires	Produits des troncs, quêtes et oblations	1.024,12 €	1.021,44 €
R16) du chapitre I des recettes ordinaires	Droit dans inhumations, mariages	1.080,00 €	1.020,00 €
R18a) du chapitre I des recettes ordinaires	autres Dons	3.406,33 €	3.529,34 €
D1) du chapitre 1er des dépenses ordinaires	Pain d'autel	0,00 €	9,20 €
D3) du chapitre 1er des dépenses ordinaires	Cire, encens et chandelles	121,20 €	125,07 €
D5) du chapitre 1er des dépenses ordinaires	Eclairage, électricité	1.425,22 €	1.698,30 €
D6a) du chapitre 1er des dépenses ordinaires	Autres : chauffage	4.400,14 €	4.372,25 €
D6b) du chapitre 1er des dépenses ordinaires	Autres : eau	68,00 €	136,55 €
D6c) du chapitre 1er des dépenses ordinaires	Autres : fleurs	50,00 €	57,50 €
D11b) du chapitre 1er des dépenses ordinaires	Gestion du patrimoine	10,00 €	35,00 €
D27) du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien et réparation de l'église	509,46 €	926,33 €
D30) du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien et réparation du presbytère	0,00 €	163,35 €
D40) du chapitre II des dépenses ordinaires	Visites décanales	101,00 €	0,00€
D45) du chapitre II des dépenses ordinaires	Papier, encres, registres	596,13 €	623,13 €
D46) du chapitre II des dépenses ordinaires	Frais de courrier, port de lettres,	0,00 €	6,00 €
D47) du chapitre II des dépenses ordinaires	Contributions	0,00 €	356,51 €
D50b) du chapitre II des dépenses ordinaires	Sabam, reprobél	0,00 €	60,00 €
D50d) du chapitre II des dépenses ordinaires	Autres : frais bancaires	102,96 €	65,20 €
D56) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Grosse réparation, construction de l'église	3.466,65 €	0,00 €
D60) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Frais de procédure	0,00 €	3.466,65 €

Considérant que le compte, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 avril 2023 ;

Vu la décision du collège communal du 19 mai 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

#### ARRÊTE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37 :

**ARTICLE 1.-** Le compte de la fabrique d'église Lize Saint-Joseph pour l'exercice 2022, voté en séance du conseil de fabrique, après réformation, est approuvé comme suit et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.667,40 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.874,28 €
Recettes extraordinaires totales	11.942,78 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.242,78 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	6.700,91 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	6.079,67 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.466,65 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	22.610,18 €
Dépenses totales	16.247,23 €
Résultat comptable	6.362,95 €

**ARTICLE 2.-** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du

culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**ARTICLE 3.-** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**ARTICLE 4.-** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**ARTICLE 5.-** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

#### **M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

#### **M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 17:** Approbation du compte du Centre public d'action sociale de SERAING pour l'exercice 2022.

Vu les articles 89 et 112 ter de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, tel que modifié ;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et centres publics d'action sociale de la région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu le compte, pour l'exercice 2022, du Centre public d'action sociale tel qu'il sera arrêté par le conseil de l'action sociale en séance du 25 mai 2023, transmis à la Ville en date du 28 avril 2023 ;

2023 ; Considérant que le dossier transmis est complet et que le délai de tutelle expire le 7 juin

2023 ; Vu l'analyse des comptes par les services financiers de la Ville ;

2023 ; Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 16 mai

2023 ; Vu l'avis de légalité rendu par Mme la Directrice financière le 16 mai 2023 ;

2023 ; Vu la décision du collège communal du 19 mai 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

**APPROUVE**

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37, le compte pour l'exercice 2022 du Centre public d'action sociale, arrêté par le conseil de l'action sociale, aux chiffres suivants :

#### **Résultat budgétaire**

	<u>Ordinaire</u>	<u>Extraordinaire</u>
Droits constatés nets de l'exercice	67.059.627,49 €	6.900,00 €
Engagements de l'exercice	66.756.484,76 €	620.605,48 €
Excédent budgétaire	303.142,73 €	-613.705,48 €

#### **Résultat comptable**

	<u>Ordinaire</u>	<u>Extraordinaire</u>
Droits constatés nets de l'exercice	67.059.627,49 €	6.900,00 €
Imputations de l'exercice	63.830.713,79 €	552.624,88 €
Excédent comptable	3.228.913,70 €	-545.724,88 €

#### **Compte de résultats**

Produits	61.967.276,78 €
Charges	61.208.708,90 €
Boni de l'exercice	758.567,88 €

**Bilan**

Total bilantaire	30.648.789,10 €	
Résultats capitalisés	5.441.502,51 €	
Résultats reportés	- 4.553.969,14 €	
• des exercices antérieurs		- 5.785.286,09 €
• de l'exercice précédent		472.749,07 €
• de l'exercice		758.567,88 €

**M. le Président présente le point.****Aucune remarque ni objection.****Vote sur le point :**

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 18** : Approbation de la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire du Centre public d'action sociale pour l'exercice 2023.

Vu les articles 89 et 112 bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, tel que modifié ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets communaux de la région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu sa délibération n° 33 du 12 décembre 2022 approuvant le budget, pour l'exercice 2023, du Centre public d'action sociale ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire qui a été examiné en comité de concertation et soumis au vote du conseil de l'action sociale, en séance du 25 mai 2023, transmis à la Ville le 28 avril 2023 et qui n'implique pas de modification de l'intervention communale € ;

Considérant que le dossier transmis est complet et que le délai de tutelle expire le 7 juin 2023 ;

Vu l'analyse de la modification budgétaire n° 1 du Centre public d'action sociale par les services financiers de la Ville ;

Attendu que cette modification consiste principalement :

- au service ordinaire : en dépenses aux exercices antérieurs :
  - en dépenses aux exercices antérieurs :
    - diverses non-valeurs, notamment pour le RI (+ 100.000,00 €) ;
    - solde de la facture relative au second pilier de pension (+16.913,86 €) ;
    - régularisation Maribel (+ 27.157,66 €) ;
    - rétrocession HMI (+ 13.155,00 €) ;
  - en recettes aux exercices antérieurs :
    - inscription du boni (+ 303.142,73 €) en fonction du résultat du compte 2022 ;
    - solde de la dotation Ville pour le second pilier de pension - partie O.N.S.S. (+ 16.913,86 €) ;
  - à l'exercice propre, en dépenses :
    - augmentation des dépenses de fonctionnement (+ 25.893,79 €) : l'indexation des prix de frais de correspondance (+ 10.000,00 €), augmentation des frais de formations aux nouveaux programmes et aux nouveaux agents (+ 10.700,00 €), projet Miriam 4.0 (+ 7.755,63 €) en majorité subsidié, augmentation des frais de téléphonie (+ 5.370,00 €) et diminution des dépenses énergétiques (gaz et électricité) ;
    - en dépenses de personnel (+ 202.689,15 €) : engagement de personnel dans le cadre du subsidé Ukraine, engagement de 2 ETP pour le pool personnel AS "volant" en remplacement des agents malades ;
    - en dépenses de transferts (+ 745.851,18 €) : recalcul du R.I. en fonction du nombre de dossiers début 2023, intervention dans les loyers et charges locatives, subvention complémentaire CREG ;
  - en recettes :
    - en recettes de prestations : diminution du crédit spécial de recette, ramené à 7/12 du montant initial (-162.229,88 €) ;
    - inscription de la subvention complémentaire GREG (+ 674.014,66 €) ;
    - inscription du boni INTERSENIORS 2022 (+ 181.185,00 €) ;

- inscription de la part CPAS du subside "inflation énergie" via une dotation exceptionnelle versée par la Ville (+ 79.544,33 €) ;
- inscription du subside FWB relatif à l'énergie (+ 36.314,10 €) ;
- inscription de subside "Ukraine", en fonction des recettes réelles (+ 85.000,00 €) ;
- au service extraordinaire, il s'agit :
  - en recettes à l'exercice propre, de l'adaptation des montants à prélever sur le fonds de réserve (+ 21.821,95 €) ;
  - en dépenses, aux exercices antérieures, de la diminution du mali du compte (- 2.813,05 €) ;
  - à l'exercice propre :
    - en dépenses d'investissement :
      - annulation de la dépense relative à l'acquisition d'un coffre-fort (- 4.000,00 €), effectuée en 2022 ;
      - rénovation du bâtiment et acquisition d'un lave-vaisselle professionnel pour la Maison de l'Enfant (+ 11.785,00 €) ;
      - d'acquisition de mobilier (+ 11.000 €) ;

Considérant que les modifications budgétaires sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme la Directrice financière à cette même date ;

Vu la décision du collège communal du 19 mai 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

**APPROUVE**

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37, la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2023 du Centre public d'action sociale, arrêtée par le conseil de l'action sociale, comme suit :

- service ordinaire :
  1. situation :
    - recettes globales : 72.445.061,10 € ;
    - dépenses globales : 72.445.061,10 € ;
    - résultat global : 0,00 € ;
- service extraordinaire :
  1. situation :
    - recettes globales : 2.189.140,48 € ;
    - dépenses globales : 2.189.140,48 € ;
    - résultat global : 0,00 € ;
  2. récapitulation des résultats tels que arrêtés :

SERVICE ORDINAIRE	RECETTES		DÉPENSES		SOLDE	
Budget initial	71.015.858,70	€	71.015.858,70	€	0,00	€
• Augmentation de crédits	2.244.275,01	€	2.501.862,44	€	- 257.587,43	€
• Diminution de crédits	815.072,61	€	1.072.660,04	€	257.587,43	€
<b>NOUVEAUX RÉSULTATS</b>	<b>72.445.061,10</b>	<b>€</b>	<b>72.445.061,10</b>	<b>€</b>	<b>0,00</b>	<b>€</b>
SERVICE EXTRAORDINAIRE	RECETTES		DÉPENSES		SOLDE	
Budget initial	2.167.318,53	€	2.167.318,53	€	0,00	€
• Augmentation de crédits	26.421,05	€	28.635,00	€	- 2.213,95	€
• Diminution de crédits	4.599,10	€	6.813,05	€	2.213,95	€
<b>NOUVEAUX RÉSULTATS</b>	<b>2.189.140,48</b>	<b>€</b>	<b>2.189.140,48</b>	<b>€</b>	<b>0,00</b>	<b>€</b>

#### M. le Président présente le point.

**Intervention de M. CULOT sur les craintes des conseillers MR quant à l'augmentation des dossiers "revenu d'intégration" qui témoigne de la dégradation de la situation socio-économique. Il justifie le vote positif de son groupe par la reconnaissance du travail fourni par le C.P.A.S.. Il insiste cependant sur la nécessité d'investir dans la formation.**

**Réponse de M. le Président du C.P.A.S. qui précise que l'impact du RI "étudiants" représente un point important de l'augmentation.**

**Intervention de M. ROBERT sur la situation alarmante du C.P.A.S..**

**Réponse de Mme la Bourgmestre qui rappelle l'ensemble des acteurs de réinsertion socio-professionnelle qui sont soutenus. Elle rappelle les possibilités pour l'avenir que représentent les terrains de la foncière qui vont être libérés. Elle rappelle également les investissements solidaires que la Ville a décidé de mener depuis des décennies.**

**Intervention de M. CULOT sur l'échec partiel du Masterplan.**

**Vote sur le point :**

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**OBJET N° 19 : Comptes communaux pour l'exercice 2022.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et, première partie, Livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et centres publics d'action sociale de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que lesdites dispositions prévoient que le conseil communal arrête le compte définitif pour le 1er juin au plus tard ;

Vu les comptes pour l'exercice 2022 et ses annexes transmis par Mme la Directrice financière ;

Vu la note de synthèse de Mme la Directrice financière du 16 mai 2023 ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 17 mai 2023 ;

Vu l'avis de légalité rendu par Mme la Directrice financière le 17 mai 2023 ;

Attendu que conformément à l'article 74 du règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Vu la décision du collège communal du 19 mai 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DÉCIDE**

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 13 abstentions, le nombre de votants étant de 37 :

**ARTICLE 1.- d'approuver comme suit les comptes de l'exercice 2022 :**

<b>Bilan (€)</b>	<b>Actif</b>	<b>Passif</b>	
	<b>437.258.529,18</b>	<b>437.258.529,18</b>	
<b>Compte de résultats (€)</b>	<b>Charges</b>	<b>Produits</b>	<b>Résultat</b>
Résultat courant	116.815.956,42	109.532.996,05	-7.282.960,37
Résultat d'exploitation (1)	130.326.074,17	132.025.810,57	1.699.736,40
Résultat exceptionnel (2)	6.869.463,80	8.315.670,44	1.446.206,64
<b>Résultat de l'exercice (1 + 2)</b>	<b>137.195.537,97</b>	<b>140.341.481,01</b>	<b>3.145.943,04</b>
	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>	<b>Total Général</b>
Droits constatés	133.131.849,26	80.609.459,70	213.741.308,96
• Non-Valeurs	1.525.542,05	0,00	1.525.542,05
Droits constatés net	131.606.307,21	80.609.459,70	212.215.766,91
• Engagements	128.899.015,63	90.234.322,31	219.133.337,94
<b>= Résultat budgétaire de l'exercice</b>	<b>2.707.291,58</b>	<b>-9.624.862,61</b>	<b>-6.917.571,03</b>
Droits constatés	133.131.849,26	80.609.459,70	213.741.308,96
• Non-Valeurs	1.525.542,05	0,00	1.525.542,05
Droits constatés net	131.606.307,21	80.609.459,70	212.215.766,91
• Imputations	125.643.287,53	33.159.398,26	158.802.685,79
<b>= Résultat comptable de l'exercice</b>	<b>5.963.019,68</b>	<b>47.450.061,44</b>	<b>53.413.081,12</b>
Engagements	128.899.015,63	90.234.322,31	219.133.337,94
• Imputations	125.643.287,53	33.159.398,26	158.802.685,79
<b>= Engagements à reporter de l'exercice</b>	<b>3.255.728,10</b>	<b>57.074.924,05</b>	<b>60.330.652,15</b>

**ARTICLE 2.-** d'arrêter le montant des recettes pouvant être considérées comme irrécouvrables.

**ARTICLE 3.-** de charger le collège communal de veiller, en application de l'article L1122-23, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication et à la transmission simultanée des présents comptes aux organisations syndicales représentatives et aux autorités de tutelle ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent compte.

**ARTICLE 4.-** de charger le collège communal de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**ARTICLE 5.-** de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et à Mme la Directrice financière.

**M. le Président présente le point.****Exposé de Mme la Bourgmestre, qui groupe avec la modification budgétaire.****Vote sur le point :**

- **Conseillers MR** : abstention
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.****OBJET N° 20** : Modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de la Ville de SERAING pour l'exercice 2023.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et première partie, Livre III ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 dudit Code ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets communaux de la région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu sa délibération n° 34 du 12 décembre 2022 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2023 approuvé par le collège provincial de LIÈGE, en date du 7 février 2023 ;

Vu le projet de modification n° 1 à apporter aux services ordinaire et extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2023 ;

Vu l'avis de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la note de synthèse de Mme la Directrice financière du 17 mai 2023 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 17 mai 2023 ;

Considérant qu'en date du 19 mai 2023, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Considérant que le rapport annexé fait partie intégrante de la présente décision ;

Vu la décision du collège communal du 19 mai 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent objet ;

Vu la réunion des chefs de groupe relative au présent point,

**PROCÈDE**

à deux scrutins séparés :

1. Modification budgétaire du service ordinaire :
  - par 20 voix "pour", 3 voix "contre", 14 abstentions, le nombre de votants étant de 37 .

En conséquence, la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2023 est adoptée par 20 voix.

2. Modification budgétaire du service extraordinaire :
  - par 23 voix "pour", 0 voix "contre", 14 abstentions, le nombre de votants étant de 37 .

En conséquence, la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2023 est adoptée par 23 voix,

aux chiffres suivants :

**ARTICLE 1.-**

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	136.393.139,77 €	63.492.561,93 €
Dépenses totales exercice proprement dit	135.832.733,09 €	70.798.723,49 €
Boni/Mali exercice proprement dit	560.406,68 €	-7.306.161,56 €
Recettes exercices antérieurs	3.093.763,86 €	17.399.768,65 €
Dépenses exercices antérieurs	2.499.839,02 €	15.009.240,30 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	7.792.905,01 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	2.874.924,86 €
Recettes globales	139.486.903,63 €	88.685.235,59 €
Dépenses globales	138.332.572,11 €	88.682.888,65 €
Boni/Mali global	1.154.331,52 €	2.346,94 €

**ARTICLE 2.-** De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et à Mme la Directrice financière.

**ARTICLE 3.-** De charger le collège communal de veiller, en application de l'article L1122-23, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication et à la transmission des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives et aux autorités de tutelle, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire extraordinaire.

**ARTICLE 4.-** De charger le collège communal de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Intervention de M. CULOT qui renvoie à ses propos concernant la modification budgétaire de C.P.A.S.. Il rappelle qu'il s'agit d'un boni artificiel lié au plan Oxygène.**

**Vote sur le point :**

**Ordinaire**

- **Conseillers MR** : non
- **Conseillers ECOLO** : abstention
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

**Extraordinaire**

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : abstention
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 21 :** Situation de caisse de la Ville au 31 mars 2023. Prise d'acte.

Vu l'article 35, paragraphe 6, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1315-1 ;

Vu la situation de caisse de la Ville arrêtée au 31 mars 2023 par Mme la Directrice financière ;

Vu la décision du collège communal du 19 mai 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,  
PREND ACTE

du procès-verbal de la vérification de caisse de la Ville, au 31 mars 2023, qui présente un avoir justifié de QUARANTE-DEUX-MILLIONS-TROIS-CENT-SIX-MILLE-SIX-CENT-QUARANTE-QUATRE EUROS TRENTÉ CENTS (42.306.644,30 €).

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Ce point n'appelle pas de vote.**

**OBJET N° 22 :** Aménagement d'agoras space (terrains multisports) - Projet 2023/0078 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant pour la Ville la nécessité de procéder au réaménagement de trois terrains multisports : Biez du Moulin à OUGRÉE, les Roselières à JEMEPPE et place des Verriers à SERAING ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Aménagement d'agoras space (terrains multisports)" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 181.818,18 € hors T.V.A. ou 220.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2023, à l'article 76100/725-60 (projet 2023/0078), ainsi libellé : "Plaines de jeux et colonies de vacances - Équipements, maintenance extraordinaire et investissements" ;

Vu le rapport du service des travaux en date du 4 avril 2023 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 11 mai 2023 ;

Considérant qu'en date du 17 mai 2023, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 19 mai 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Aménagement d'agoras space (terrains multisports)", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 181.818,18 € hors T.V.A. ou 220.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

#### CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 220.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise sur le budget extraordinaire de 2023, à l'article 76100/725-60 (projet 2023/0078), ainsi libellé : "Plaines de jeux et colonies de vacances - Équipements, maintenance extraordinaire et investissements", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 23 : Acquisition d'une tondeuse autoportée avec remorque et d'un petit tracteur équipé d'un chargeur frontal et d'une remorque - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, paragraphe 2 et L1222-4, relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération n° 30 du conseil communal du 28 janvier 2019 donnant délégation au collège communal dans le cadre de l'article L1222-3, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la nécessité pour la Ville d'acquérir une tondeuse autoportée avec remorque et un petit tracteur équipé d'un chargeur frontal et d'une remorque ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition d'une tondeuse autoportée avec remorque et d'un petit tracteur équipé d'un chargeur frontal et d'une remorque" établi par le service de la maintenance spécialisée ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (Tondeuse autoportée et remorque) estimé à 28.925,61 € hors T.V.A. ou 34.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 2 (Petit tracteur horticole étroit équipé d'un chargeur frontal et remorque) estimé à 39.256,19 € hors T.V.A. ou 47.499,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 68.181,80 € hors T.V.A. ou 82.499,98 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le rapport du service de maintenance spécialisée en date du 13 avril 2023 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 87800/744-51 (projet 2023/0009), ainsi libellé : "Cimetières - Achats de matériel d'équipement" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 11 mai 2023 ;

Considérant qu'en date du 17 mai 2023, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 19 mai 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition de d'une tondeuse autoportée avec remorque et d'un petit tracteur équipé d'un chargeur frontal et d'une remorque" établis par le service de la maintenance spécialisée. Les conditions sont fixées comme prévues au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 68.181,80 € hors T.V.A. ou 82.499,98 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants, dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
  - s.p.r.l. SUD ÉQUIPEMENT (T.V.A. BE 0885.561.005), rue du Moulin 21 à 6724 HOUEMONT ;
  - s.p.r.l. ÉTABLISSEMENTS PAULY-ANDRIANNE (T.V.A. BE 0416.661.025), chaussée de Verviers 181/a à 4910 THEUX ;
  - s.p.r.l. COMBLAIN-MOTORS (GREEN MAT) [T.V.A. BE 0421.453.419], rue Matthieu Van Roggen 15 à 4140 PRIMONT,

#### CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché, après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 68.181,80 € hors T.V.A. ou 82.499,98 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2023, à l'article 87800/744-51 (projet 2023/0009), ainsi libellé : "Cimetières - Achats de matériel d'équipement", dont le disponible réservé à cet effet est suffisant.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 24 : Étude pour le PIC 2022-2024 "réfection de trottoirs dans divers quartiers (JEMEPPE-CENTRE et OUGRÉE)" - Projet 2023/0032 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité pour la Ville de faire appel à un auteur de projet et de coordination pour la réfection de trottoirs dans divers quartiers dans le cadre du PIC 2022-2024 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Étude pour le PIC 2022-2024 "réfection de trottoirs dans divers quartiers (JEMEPPE-CENTRE et OUGRÉE)" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 85.000,00 €, hors T.V.A., ou 102.850,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2023, à l'article 42100/731-60 (projet 2023/0032), ainsi libellé : "Voirie - Travaux en cours d'exécution" ;

Vu le rapport du bureau technique du 11 mai 2023, apostillé favorablement par Mme SOORS, Directrice technique ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 16 mai 2023 ;

Considérant qu'en date du 17 mai 2023, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 19 mai 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Étude pour le PIC 2022-2024 "réfection de trottoirs dans divers quartiers (JEMEPPE-CENTRE et OUGRÉE)", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 85.000,00 € hors T.V.A. ou 102.850,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
  - s.a. BUREAU D'ETUDES GREISCH, T.V.A. BE 0425.860.781, allée des Noisetiers 25 à 4031 ANGLEUR ;
  - s.p.r.l. BUREAU D'ETUDES B. BODSON, T.V.A. BE 0453.236.062, rue Hubert Delfosse 8 à 4610 BEYNE-HEUSAY ;
  - s.a. ARCADIS BELGIUM (siège social : rue du Marquis 1, 1000 BRUXELLES), T.V.A. BE 0426.682.709, place des Guillemins 5 à 4000 LIÈGE ;
  - s.p.r.l. E.C.A.P.I., T.V.A. BE 0429.635.269, rue des Loups 22 à 4520 WANZE ;
  - s.p.r.l. LACASSE-MONFORT, T.V.A. BE 0643.977.159, Petit-Sart 26 à 4990 LIERNEUX ;
  - W2 PROJECT, T.V.A. BE 0772.944.696, Ster-Stavelot 3b à 4970 STAVELLOT ;
  - s.r.l. C2PROJECT, T.V.A. BE 0738.979.850, chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 LASNE,

#### CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 102.850,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2023, à l'article 42100/731-60 (projet 2023/0032), ainsi libellé : "Voirie - Travaux en cours d'exécution", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

**M. le Président présente le point.**

**Intervention de M. ANCION sur la nature du revêtement.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 25: Réfection de l'accotement de l'allée du Beau Vivier - Projet 2022/0032 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité pour la Ville de procéder à la réfection de l'accotement de l'allée du Beau Vivier ;

Vu la décision n° 72 du 22 avril 2022 décidant notamment d'attribuer le marché ""Auteur de projet et coordinateur santé et sécurité pour la "Réfection de l'accotement de l'allée du Beau Vivier"" à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir la s.p.r.l. ABYSSE (T.V.A. BE 0879.533.048), rue des Loups 15, 4550 VILLERS-LE-TEMPLE, pour le montant d'offre contrôlé de 16.950,00 € hors T.V.A. ou 20.509,50 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Réfection de l'accotement de l'allée du Beau Vivier" établi par l'auteur de projet précité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 189.292,50 € hors T.V.A. ou 229.043,93 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 42100/735-60 (projet 2022/0032), ainsi libellé : "Voirie - Travaux d'entretien extraordinaire" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable rendu par Mme la Directrice financière le 17 mai 2023 ;

Vu la décision du collège communal du 19 mai 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Réfection de l'accotement de l'allée du Beau Vivier" établis par la s.p.r.l. ABYSSE (T.V.A. BE 0879.533.048), rue des Loups 15, 4550 VILLERS-LE-TEMPLE (auteur de projet). Les conditions sont fixées comme prévues au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 189.292,50 € hors T.V.A. ou 229.043,93 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

#### CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire du marché de fournitures dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant total de 229.043,93 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 42100/735-60 (projet 2022/0032), ainsi libellé : "Voirie - Travaux d'entretien extraordinaire", dont le disponible est suffisant.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 26 : Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, rue de l'Aîte.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat,

de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche rue pour chacune des voiries communales ;

Attendu que l'étroitesse de la voirie de la rue de l'Aîte ne permet pas le croisement de deux véhicules ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 19 mai 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

**ADOPTE**

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les dispositions suivantes :

#### **RUE DE L'AÎTE**

**ARTICLE 1.-** Toutes les mesures de circulation routière et de de stationnement existantes sont abrogées.

**ARTICLE 2.-**

- b. la priorité de passage est conférée aux voies suivantes :
- rue de Tavier par rapport à la voie suivante : rue de l'Aîte ;
  - rue de la Colline par rapport à la voie suivante : rue de l'Aîte ;
  - rue de la Boverie par rapport à la voie suivante : rue de l'Aîte.

La mesure est matérialisée par les signaux B15 et par les signaux B1.

**ARTICLE 3.-**

- a. un îlot directionnel est établi sur la voie suivante : rue de l'Aîte près du carrefour avec la rue de la Boverie.

La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975.

**ARTICLE 4.-** Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale ;

**ARTICLE 5.-** Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

**ARTICLE 6.-** Les dispositions reprises à l'article 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière,

**CHARGE**

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

**PRÉCISE**

que, conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007, relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie endéans les soixante jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**M. le Président propose de grouper les points 26 à 35. Le conseil marque son accord, à l'exception du point 31.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 27 :** Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, rue du Commandant Charlier.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie ;

Vu la décision du collège communal du 19 mai 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

**ADOPTÉ**

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les dispositions suivantes :

### **RUE DU COMMANDANT CHARLIER**

**ARTICLE 1.-** Toutes les mesures de circulation routière et de stationnement existantes sont abrogées.

**ARTICLE 2.-** Un îlot directionnel est établi sur la voie suivante : carrefour avec la rue de l'Église. La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975.

**ARTICLE 3.-** Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- aux abords du carrefour avec la rue de l'Église : une traversée située à 8 m au-delà du poteau ALE n° 1801 (en venant du carrefour) ;
- à hauteur de l'immeuble portant le n° 18.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'arrêté royal.

**ARTICLE 4.-** Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

**ARTICLE 5.-** Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

**ARTICLE 6.-** Les dispositions reprises à l'article 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière,

**CHARGE**

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

**PRÉCISE**

que, conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007, relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie

endéans les vingt jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 28 :** Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, rue Bois Hézalles.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant que l'étroitesse de la voirie ne permet pas le croisement de deux véhicules ;

Considérant, dès lors, que la circulation sera interdite sur la voirie de la rue Bois Hézalles, sauf pour les cyclistes, dans le sens de la montée, soit en direction de La Corniche ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 19 mai 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

**ADOPTE**

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les dispositions suivantes :

### **RUE BOIS HÉZALLES**

**ARTICLE 1.-** Toutes les mesures de circulation routière et de de stationnement existantes sont abrogées.

**ARTICLE 2.-** Il est interdit à tout conducteur de circuler sur la voie ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elle, sauf pour les cyclistes :

- en direction de La Corniche, soit dans le sens de la montée.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

**ARTICLE 3.-** Le stationnement est interdit à l'endroit suivant :

- sur une distance de 6 m, à partir d'un point situé à la mitoyenneté de l'immeuble coté 55 et des boxes y attenant en direction de la place des Martyrs.

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie.

**ARTICLE 4.-** Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale ;

**ARTICLE 5.-** Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

**ARTICLE 6.** - Les dispositions reprises à l'article 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que, conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007, relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie endéans les soixante jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 29 :** Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, rue Anseele.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant que l'étroitesse de la voirie ne permet pas le croisement de deux véhicules ;

Considérant, dès lors, que la circulation sur la voirie de la rue Anseele sera interdite de l'immeuble coté 1 en direction de l'immeuble coté 67 ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 19 mai 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les dispositions suivantes :

#### **RUE ANSEELE**

**ARTICLE 1.-** Toutes les mesures de circulation routière et de stationnement existantes sont abrogées.

**ARTICLE 2.-** Il est interdit à tout conducteur de circuler sur cette voie, dans le sens et sur le tronçon indiqué :

- circulation interdite de l'immeuble coté 1 en direction de l'immeuble coté 67.

La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

**ARTICLE 3.-** Le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules :

- personnes handicapées :
  - un emplacement est réservé aux véhicules face à l'immeuble coté 67 (à partir de l'angle extérieur de cet immeuble et en partie sur le trottoir) ;
  - un emplacement est réservé aux véhicules face à l'immeuble coté 53 (à la mitoyenneté des immeubles cotés 53 et 55) ;
  - un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 32.

**ARTICLE 4.-** Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

**ARTICLE 5.-** Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

**ARTICLE 6.-** Les dispositions reprises à l'article 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière,

#### CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

#### PRÉCISE

que, conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007, relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie endéans les soixante jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 30 :** Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, rue des Chalets.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie ;

Vu la décision du collège communal du 19 mai 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

## ADOPTÉ

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les dispositions suivantes :

**RUE DES CHALETS**

**ARTICLE 1.-** Toutes les mesures de circulation routière et de stationnement existantes sont abrogées.

**ARTICLE 2.-** Un sens giratoire de circulation est instauré à l'endroit suivant :

- carrefour avec les rues du Gosson, Taque, esplanade du Pont et rue des Chalets.

La mesure est matérialisée par des signaux D5, ainsi que B1 ou B5.

**ARTICLE 3.-** Un îlot directionnel est établi sur la voie suivante :

- rue des Chalets devant le n° 98 jusqu'au n° 126.

**ARTICLE 4.-** Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

**ARTICLE 5.-** Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

**ARTICLE 6.-** Les dispositions reprises à l'article 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière,

## CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

## PRÉCISE

que, conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007, relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie endéans les vingt jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 31 :** Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, place du Pairay.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

## REPORTE

le point à une séance ultérieure.

**Intervention de M. ROBERT qui manifeste ses craintes quant aux aménagements envisagés, qui pourraient avoir des conséquences négatives pour les commerçants.**

**M. CULOT souhaite en éclaircissement de la part du collègue.**

**Mme la Bourgmestre propose de reporter le point afin d'apporter des précisions. Le Conseil marque son accord.**

**M. ANCION rappelle les bienfaits des zones piétonnes pour le commerce.**

**Réponse de Mme la Bourgmestre.**

**OBJET N° 32 :** Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, rue Grande Commune.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant que l'étroitesse de la voirie de la rue Grande Commune ne permet pas le croisement de deux véhicules ;

Considérant, dès lors, que la circulation sera interdite, sauf pour les cyclistes de la rue de Boncelles vers le carrefour place des Martyrs/rue Bois Hézalles ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 19 mai 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les dispositions suivantes :

### **RUE GRANDE COMMUNE**

**ARTICLE 1.-** Toutes les mesures de circulation routière et de stationnement existantes sont abrogées.

**ARTICLE 2.-** Il est interdit à tout conducteur de circuler sur la voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elle, sauf pour les cyclistes :

- de la rue de Boncelles vers le carrefour place des Martyrs/rue Bois Hézalles.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

**ARTICLE 3.-** La priorité de passage est conférée à la voie suivante :

- rue de Boncelles par rapport à la voie suivante : rue Grande Commune.

La mesure est matérialisée par le signal B15 et par les signaux B1 ou B5 éventuellement précédés de B3 ou B7.

**ARTICLE 4.-** Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

**ARTICLE 5.-** Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

**ARTICLE 6.-** Les dispositions reprises à l'article 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que, conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007, relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie endéans les soixante jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 33 :** Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, rue des Coquerails.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant que l'accès est interdit sur la voirie de la rue des Coquerais, sauf pour certaines catégories d'usagers ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie ;

Vu la décision du collège communal du 19 mai 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

**ADOPTE**

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les dispositions suivantes :

### **RUE DES COQUERAI**

**ARTICLE 1.-** Toutes les mesures de circulation routière et de stationnement existantes sont abrogées.

**ARTICLE 2.-** L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur la voie suivante :

- rue des Coquerais.

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention "Excepté circulation locale".

**ARTICLE 3.-** Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

**ARTICLE 4.-** Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

**ARTICLE 5.-** Les dispositions reprises à l'article 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière,

**CHARGE**

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

**PRÉCISE**

que, conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007, relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie endéans les soixante jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 34 :** Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, rue Bougnet.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant que l'étroitesse de la voirie de la rue Bougnet ne permet pas le croisement de deux véhicules ;

Considérant, dès lors, que le stationnement est interdit du côté de la numérotation paire des immeubles ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 19 mai 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

**ADOPTE**

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les dispositions suivantes :

### **RUE BOUGNET**

**ARTICLE 1.-** Toutes les mesures de circulation routière et de stationnement existantes sont abrogées.

**ARTICLE 2.-** Des passages piétons sont délimités à l'endroit suivant :

- au carrefour avec la rue Grand-Vinâve.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'arrêté royal.

**ARTICLE 3.-** Le stationnement est interdit :

- du côté de la numérotation paire des immeubles.

La mesure est matérialisée par les signaux E1. Sur une longueur de 18 m à partir de son carrefour avec la rue de Borre (en circulant vers la rue Grand-Vinâve), du lundi au samedi, de 6 à 21 h, sauf livraisons.

La mesure est matérialisée par le signal E1 complété par un panneau portant le logo "livraison" et un panneau reprenant les jours et heures.

**ARTICLE 4.-** Des emplacements de stationnement sont établis aux endroits suivants :

Longitudinalement : une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir, du côté impair :

- du carrefour rue Miville jusqu'au carrefour rue de Borre ;
- en face du n° 10 jusque 5 m avant le passage pour piétons marqué au carrefour avec la rue Grand-Vinâve.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5. de l'arrêté royal.

**ARTICLE 5.-** Une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :

- début d'une zone 30 est signalé au début du carrefour sous le signal B1.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a ET F4b.

**ARTICLE 6.**- Des dispositifs surélevés sont aménagés à l'endroit suivant conformément aux plan terrier et coupe en long annexés :

- plateau : au carrefour avec la rue Grand-Vinâve avant le passage piéton.

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87 si le dispositif n'est pas réalisé dans un carrefour.

**ARTICLE 7.**- Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

**ARTICLE 8.**- Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

**ARTICLE 9.**- Les dispositions reprises à l'article 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière,

#### CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

#### PRÉCISE

que, conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007, relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie endéans les vingt jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 35 :** Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, rue des Nations-Unies.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant qu'une zone 30 abords d'école est réalisée dans la rue des Nations-Unies le long de l'établissement scolaire ;

Considérant qu'une zone de stationnement à durée limitée 2 h du lundi au vendredi, de 7 à 18 h, est réalisée du côté de la numérotation paire des immeubles ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 19 mai 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les dispositions suivantes :

### **RUE DES NATIONS-UNIES**

**ARTICLE 1.-** Toutes les mesures de circulation routière et de stationnement existantes sont abrogées.

**ARTICLE 2.-** Un sens giratoire de circulation est instauré aux endroits suivants :

- au carrefour de la route de Rotheux, rue de Plainevaux et l'avenue du Ban ;
- au carrefour des rues de Rotheux, de la Verrerie et l'avenue des Aisemences.

La mesure est matérialisée par des signaux D5, ainsi que B1 ou B5.

**ARTICLE 3.-** Un îlot directionnel est établi sur les voies suivants : rue des Nations-Unies :

- au carrefour de la route de Rotheux, rue de Plainevaux et l'avenue du Ban ;
- au carrefour des rues de Rotheux, de la Verrerie et l'avenue des Aisemences.

La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par des marques parallèles obliques de couleur blanches prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975.

La chaussée est divisée en bandes de circulation aux endroits suivants :

- 2 bandes : du carrefour de la route de Rotheux, la rue de Plainevaux et l'avenue du Banc à la rue du Mont Chera.

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues/discontinues.

Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- une traversée à proximité du carrefour formé avec l'avenue du Ban, rue de Plainevaux et la route de Rotheux ;
- une traversée à proximité immédiate de l'immeuble coté 6 ;
- une traversée face à l'entrée principale de l'athénée ;
- une traversée face à l'entrée arrière de l'athénée ;
- une traversée à proximité du carrefour formé avec les rues de Rotheux, de la Verrerie et l'avenue des Aisemences.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleurs blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'arrêté royal.

**ARTICLE 4.-** Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivants : additionnel "Dépose minute" :

- du tronçon entre la rue Mont Chera et le rond-point Rotheux/Verrerie/Aisemences le long des bâtiments.

La mesure est matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel "dépose minute" portant la mention limitative prévue dans chaque cas où l'inscription ou le symbole indiquant la catégorie de véhicules pour laquelle l'interdiction est applicable.

**ARTICLE 5.-** Le stationnement est autorisé à tous les véhicules aux endroits suivants :

- du côté de la numérotation impaire des immeubles : dans le tronçon entre la rue du Mont Chera et le rond-point Rotheux/Verrerie/Aisemences.

Le stationnement est réservée : à certaines catégories de véhicules :

- personnes handicapées :
  - sur l'aire de stationnement située près de l'entrée principale de l'athénée ;
  - sur l'aire de stationnement située près de l'entrée arrière de l'athénée.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel mentionnant la catégorie des véhicules.

**ARTICLE 6.-** Une zone de stationnement à durée limitée 2 h et du lundi au vendredi, de 7 à 18 h, est créée pour tous les usagers :

- du côté de la numérotation paire des immeubles : dans le tronçon compris entre les n°s 8 et 20.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) complétés par la reproduction du disque de stationnement et portant éventuellement la mention "Excepté riverains" "Excepté carte communale de stationnement", ou "Excepté voitures partagées".

**ARTICLE 7.-** Une zone 30 abords d'école est réalisée dans la rue :

- le long de l'établissement scolaire.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complété d'un panneau additionnel de distance) et F4b.

Une limitation de la vitesse à 30 km/heure est instaurée sur l'ensemble de l'agglomération conformément aux plans annexés.

La mesure est matérialisée par les signaux F1 et F3.

**ARTICLE 8.-** Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

**ARTICLE 9.-** Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

**ARTICLE 10.-** Les dispositions reprises à l'article 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que, conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007, relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie endéans les soixante jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 36 : Arrêt des termes d'une convention de partenariat à conclure entre, d'une part, la Ville de SERAING et, d'autre part, l'a.s.b.l. MIRA, ayant pour objet la mise à disposition de prestataires de travaux d'intérêt général ou de peines de travail autonomes, dans le cadre des mesures judiciaires alternatives.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police ;

Vu la loi du 22 juin 2005 modifiant l'article 216 ter du Code d'instruction criminelle en vue de réintroduire le travail d'intérêt général dans le cadre de la médiation pénale ;

Vu sa délibération n° 17 du 23 mai 2022 approuvant la convention annuelle 2021 relative au subventionnement du projet d'encadrement des mesures judiciaires alternatives, à passer entre l'État, représenté par le Service public fédéral Justice et la Ville de SERAING ;

Vu les missions définies par cette convention ;

Attendu qu'une collaboration supplémentaire avec l'a.s.b.l. MIRA peut-être envisagée dans le cadre de l'accueil des personnes condamnées à des prestations de travaux d'intérêt général et de peines de travail autonomes ;

Attendu que l'accroissement régulier du panel des lieux de prestations permet, d'une part, une meilleure gestion des demandes et, d'autre part, une réponse adaptée aux situations particulières des condamnés et aux attentes et limites de chaque partenaire ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ce cadre, d'établir les termes d'une convention de partenariat à conclure avec cet organisme ;

Vu la décision du collège communal du 19 mai 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les termes de la convention à passer entre, d'une part, la Ville de SERAING et, d'autre part, l'a.s.b.l. MIRA, comme suit :

#### CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE, D'UNE PART,

La Ville de SERAING, ici représentée par Mme Déborah GÉRADON, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général,

ET, D'AUTRE PART,

L'a.s.b.l. MIRA, ici représentée par Mme Marie-Flore DUGA GALO, Présidente.

Support légal :

1. loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police ;
2. loi du 22 juin 2005 modifiant l'article 216 ter du Code d'instruction criminelle en vue de réintroduire le travail d'intérêt général dans le cadre de la médiation pénale ;
3. délibération n° 17 du conseil communal du 23 mai 2022 approuvant la convention annuelle 2021, relative au subventionnement du projet d'encadrement des mesures judiciaires alternatives, à passer entre l'État, représenté par le Service public fédéral Justice et la Ville de SERAING.

*Vu les demandes de mise à disposition de personnes majeures faisant l'objet d'une mesure judiciaire.*

*Vu les missions définies par cette convention.*

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.-** Conformément aux supports légaux mentionnés ci-dessus et suite aux contacts pris avec l'a.s.b.l. MIRA, des prestataires de travaux d'intérêt général ou peines de travail autonomes peuvent être mis à la disposition de l'organisme.

**ARTICLE 2.-** Le prestataire ne percevra aucune rémunération.

**ARTICLE 3.-** Le prestataire s'engage à respecter les normes institutionnelles à l'égard des patients ainsi qu'en termes d'hygiène et de confidentialité.

**ARTICLE 4.-** L'assurance liant le prestataire à la commune est contractée auprès de BELFIUS ASSURANCES par le Service public fédéral Justice, acceptée et signée par les parties.

**ARTICLE 5.-** Toute absence du prestataire devra être couverte par un certificat médical et notifiée au titulaire responsable du SEMJA.

**ARTICLE 6.-** Tout problème relatif à l'occupation du prestataire (fonctionnement ou comportement) sera soumis au titulaire responsable du SEMJA qui transmettra à l'assistant de justice en charge du dossier.

**ARTICLE 7.-** L'a.s.b.l. MIRA est responsable de la bonne exécution et s'engage par rapport à la Ville à communiquer tout manquement.

Fait en double exemplaire

Établi à SERAING, le 30 mai 2023

POUR LA VILLE DE SERAING,  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,  
B. ADAM

LA BOURGMESTRE,  
D. GÉRADON

L'A.S.B.L. MIRA  
LA PRÉSIDENTE  
M. DUGA GALO

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 37 :** Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. LES RODJES MACRÂLES D'AS BONCELES pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association. Exercice 2023.

Considérant que l'a.s.b.l. LES RODJES MACRÂLES D'AS BONCELES a introduit, par lettre du 11 avril 2023, une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement de l'association ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. LES RODJES MACRÂLES D'AS BONCELES fournira les budget prévisionnel et compte de l'a.s.b.l. de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2023 ;

Considérant que l'a.s.b.l. LES RODJES MACRÂLES D'AS BONCELES ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion des activités culturelles et folkloriques de l'association ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Vu la décision du collège communal du 19 mai 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

**ARTICLE 1.-** La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.025 € à l'a.s.b.l. LES RODJES MACRÂLES D'AS BONCELES, ci-après dénommée le bénéficiaire.

**ARTICLE 2.-** Le bénéficiaire utilise la subvention pour la promotion des activités culturelles et folkloriques de l'association.

**ARTICLE 3.-** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 juin 2024, les budget prévisionnel et compte 2023 de l'a.s.b.l.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

**ARTICLE 4.-** La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2023, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 38 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. LES BLANKES TCHESSES. Exercice 2023.

Considérant que l'a.s.b.l. LES BLANKES TCHESSES, par courrier daté du 11 avril 2023, a introduit une demande de subvention en vue de couvrir ses frais de fonctionnement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que cette association fournira ses budget prévisionnel et compte 2023 qui justifient l'utilisation de la subvention ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion des activités culturelles de l'association ;

Considérant l'article 76210/332-02 du service ordinaire de 2023, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations" ;

Vu la décision du collège communal du 19 mai 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.350 € à l'a.s.b.l. LES BLANKES TCHESSES, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les budget prévisionnel et compte 2023 de l'a.s.b.l. pour le 30 septembre 2024.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2023, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 39 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. PRÔNER SERAING pour l'organisation de manifestations diverses. Exercice 2023.

Considérant que l'a.s.b.l. PRÔNER SERAING a introduit, par lettre du 25 avril 2023, une demande de subvention en vue de l'organisation de manifestations diverses pour l'année 2023 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. PRÔNER SERAING fournira pour le 30 juin 2024, les budget prévisionnel et compte 2023 de l'a.s.b.l. ;

Considérant que l'a.s.b.l. PRÔNER SERAING ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la mise sur pied d'événements festifs pour le grand public ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

Vu la décision du collège communal du 19 mai 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 23 voix "pour", 0 voix "contre", 14 abstentions, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.225 € à l'a.s.b.l. PRÔNER SERAING, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de manifestations diverses.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents suivants, pour le 30 juin 2024, à savoir les budget prévisionnel et compte 2023 de l'a.s.b.l.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2023, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

#### **M. le Président présente le point.**

#### **Intervention de M. ROBERT sur la destination du subside (.....)**

**--- S'agissant de question de personnes, M. le Président déclare le huis clos ---**

(.....)

**--- La séance publique reprend ---**

#### **Vote sur le point :**

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : abstention
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

#### **M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 40 : Octroi d'une subvention en numéraire en faveur du PHOTO CLUB SERAING pour l'aménagement de ses nouveaux locaux. Exercice 2023.

Considérant la demande datée du 31 mars 2023 émanant du PHOTO CLUB SERAING, représenté par M. Marc THEUNISSEN, Président sollicitant l'obtention d'un subside extraordinaire de la Ville de SERAING destiné à financer la réalisation des travaux d'aménagement du site occupé par ledit club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le PHOTO CLUB SERAING ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la continuité des activités dudit club par le biais de la réalisation de travaux d'aménagement des locaux et du site dédiés à cette discipline ;

Considérant que cette a.s.b.l. doit pourvoir à divers aménagements afin de pouvoir pratiquer ses activités dans des conditions optimales ;

Considérant l'intérêt pour ce club de pouvoir bénéficier de ces aménagements et travaux, dans l'optique d'y poursuivre leurs activités ;

Considérant l'article 76210/512-51 (projet 2023/0079) du budget extraordinaire de 2023, ainsi libellé : "Centres culturels - Subsidés extraordinaires d'investissements" ;

Vu la décision du collège communal du 19 mai 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention d'un montant maximal de 5.000 € au PHOTO CLUB SERAING, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour la réalisation des travaux d'aménagement du site occupé par ledit club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants :

- la ou les factures relatives à ces travaux permettant la liquidation de ladite subvention ;
- le cahier des charges relatif auxdits travaux d'aménagement du site occupé par ledit club ;
- la preuve de réalisation du marché public de travaux permettant la réalisation des travaux dont question.

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget extraordinaire de 2023, à l'article 76210/512-51 (projet 2023/0079), ainsi libellé : "Centres culturels - Subsidés extraordinaires d'investissements".

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention interviendra sur base de présentation des pièces comptables justifiant l'utilisation de cette subvention à concurrence d'un montant maximal de 5.000 €.

ARTICLE 6.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 41 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'ACADÉMIE DE SABRE LASER. Exercice 2023.

Considérant que l'ACADÉMIE DE SABRE LASER a introduit, par courrier du 2 mai 2023, une demande de subvention en vue de couvrir les frais relatifs au fonctionnement annuel de l'association sportive ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que cette a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que l'ACADÉMIE DE SABRE LASER fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2023 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements" ;

Vu la décision du collège communal du 19 mai 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.300 € à l'ACADÉMIE DE SABRE LASER, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 novembre 2024, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2023. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2023, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 42 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'association BK SERAING pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club. Exercice 2023.

Considérant que l'association BK SERAING, par courrier du 24 avril 2023, a introduit une demande de subvention communale en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'association BK SERAING fournira le compte auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2023 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du club et du football au sens large de la discipline sportive ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du service ordinaire du budget 2023 ;

Vu la décision du collège communal du 19 mai 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.100 € à l'association BK SERAING, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents suivants pour le 30 novembre 2024, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2023.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2023, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 43 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'association "Cercle sportif de l'Administration communale de SERAING" pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club. Exercice 2023.

Considérant que le Cercle sportif de l'Administration communale de SERAING, par courrier du 4 avril 2023, a introduit une demande de subvention communale en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le Cercle sportif de l'Administration communale de SERAING fournira le compte auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2023 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du club et du football au sens large de la discipline sportive ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du service ordinaire du budget 2023 ;

Vu la décision du collège communal du 19 mai 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 5.000 € au Cercle sportif de l'Administration communale de SERAING, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents suivants pour le 30 novembre 2024, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2023.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2023, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 44 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. JEUNESSE HANDBALL JEMEPPE pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club. Exercice 2023.

Considérant que l'a.s.b.l. JEUNESSE HANDBALL JEMEPPE a introduit, par courriel le 7 avril 2023, une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. JEUNESSE HANDBALL JEMEPPE fournira son compte 2023 qui justifie l'utilisation de la subvention, pour le 30 juin 2024 au plus tard ;

Considérant que cette a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du club et du handball au sens large de la discipline sportive ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de 2023 ;

Vu la décision du collège communal du 19 mai 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.400 € à l'a.s.b.l. JEUNESSE HANDBALL JEMEPPE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira son compte 2023 pour le 30 juin 2024 au plus tard.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2023, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 45 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. CENTRE D'INFORMATION ET D'AIDE AUX JEUNES (C.I.A.J.) pour couvrir les frais de fonctionnement annuel. Exercice 2023.

Considérant que l'a.s.b.l. CENTRE D'INFORMATION ET D'AIDE AUX JEUNES (C.I.A.J.) a introduit une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement de l'association ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. C.I.A.J. fournira le compte 2023 de l'association qui justifie l'utilisation de la subvention ;

Considérant qu'il s'agit d'une première subvention en faveur de l'a.s.b.l. C.I.A.J. ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion de la culture et du sport pour les jeunes les plus vulnérables ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du service ordinaire du budget 2023 ;

Vu la décision du collège communal du 19 mai 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.225 € à l'a.s.b.l. C.I.A.J., ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 juin 2024, le compte 2023 de l'association qui justifie l'utilisation de la subvention.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2023, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 46 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. S.R.C.S. pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club. Exercice 2023.

Considérant que l'a.s.b.l. S.R.C.S., par courrier du 20 février 2023, a introduit une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. S.R.C.S. fournira son compte 2023 qui justifie l'utilisation de la subvention, pour le 30 juin 2024 au plus tard ;

Considérant que l'a.s.b.l. S.R.C.S. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du seul club de slot sérésien ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du service ordinaire du budget 2023 ;

Vu la décision du collège communal du 19 mai 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 850 € à l'a.s.b.l. S.R.C.S., ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour perdurer son activité de slot racing.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira son compte 2023 pour le 30 juin 2024 au plus tard.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2023, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 47 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. TENNIS CLUB CENTENAIRE OUGRÉE pour divers projets de travaux à accomplir sur le site dudit club. Exercice 2023.

Considérant la demande datée du 28 mars 2023 émanant de l'a.s.b.l. TENNIS CLUB CENTENAIRE OUGRÉE représentée par M. Daniel JACQUEMIN, Président, sollicitant l'obtention d'un subside extraordinaire de la Ville de SERAING destiné à financer la réalisation des travaux d'aménagement du site sportif occupé par ledit club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'a.s.b.l. TENNIS CLUB CENTENAIRE OUGRÉE ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la continuité des activités sportives de tennis à OUGRÉE, par le biais de la réalisation de travaux d'aménagement dédiés à ces disciplines sportives ;

Considérant que cette a.s.b.l. doit pourvoir à divers aménagements afin de pouvoir pratiquer son sport dans des conditions optimales ;

Considérant l'intérêt pour cette a.s.b.l. de pouvoir bénéficier de nouveaux aménagements sur les différents terrains de cette infrastructure sportive, dans l'optique d'y poursuivre ses activités ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 10 mai 2023 ;

Considérant qu'en date du 16 mai 2023, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Considérant l'article 76410/512-51 (projet 2022/0073) du budget extraordinaire de 2023, ainsi libellé : "Installations sportives - Subside extraordinaire d'investissement" ;

Vu la décision du collège communal du 19 mai 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention d'un montant maximal de 75.000 € à l'a.s.b.l. TENNIS CLUB CENTENAIRE OUGRÉE, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour la réalisation des travaux d'aménagement sur les différents terrains de cette infrastructure sportive.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants :

- la(les) facture(s) relative(s) à ces travaux de rénovation permettant la liquidation de ladite subvention ;
- le cahier des charges relatif aux travaux d'aménagement de cette infrastructure sportive ;
- la preuve de réalisation du marché public de travaux permettant la réalisation des travaux d'aménagement de cette infrastructure sportive.

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget extraordinaire de 2023, à l'article 76410/512-51 (projet 2022/0073), ainsi libellé : "Installations sportives - Subside extraordinaire d'investissement".

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention interviendra sur base de présentation des pièces comptables justifiant l'utilisation de cette subvention, à concurrence d'un montant maximal de 75.000 €.

ARTICLE 6.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 48 : Motion antifascisme et anti-discrimination.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la proposition adoptée en concertation par les différents groupes politiques, dont voici les termes :

*"Le Conseil communal,*

*Vu les engagements européens et internationaux pris par la Belgique pour le respect des droits fondamentaux des personnes et en particulier des plus vulnérables :*

*Déclaration universelle des droits humains, Convention européenne de sauvegarde des droits humains, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Vu la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ;*

*Vu la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;*

*Vu les dispositions du Code pénal punissant les délits de haine ;*

*Vu le Règlement général de Police adopté le 27 juin 2022, en particulier l'article 21 fixant les modalités d'autorisation des manifestations, réunions et des rassemblements sur la voie publique et/ou dans tous les lieux publics accessibles au public et l'article 22 fixant celles des manifestations, réunions et des rassemblements dans des lieux non habituellement accessibles au public pour ce genre d'activités ;*

*Vu les conclusions du Rapport de l'Inspection Générale de la Police ;*

*Vu la Charte de la Démocratie renouvelée par les partis se présentant aux élections dans l'espace francophone renouvelée le 8 mai 2022 ;*

*Vu l'adoption par le Conseil communal de la Ville de Seraing le 23 mai 2021 de la motion « Seraing, zone de liberté pour les personnes LGBTQIA+ » ;*

*Vu l'adoption par le Conseil communal de la Ville de Seraing le 21 mars 2022 de la motion « Ville de SERAING – Résolution condamnant l'agression de l'Ukraine par la Fédération Russie » ;*

*Considérant que la montée de l'extrême droite dans le monde, en Europe ainsi qu'en Belgique est un fait que nous ne pouvons nier. L'extrême droite dirige le gouvernement en Hongrie (depuis 2010), en Pologne (depuis 2015) et participe au gouvernement en Lettonie (depuis 2011) et en Slovaquie (depuis 2020). Lors des élections présidentielles françaises d'avril 2022, la candidate d'extrême droite a obtenu 42% des voix. Un parti post-fasciste eurosceptique est à la tête du gouvernement italien depuis octobre 2022. En Flandre, à quelques dizaines de kilomètres de chez nous, l'extrême droite récolte, quant à elle, près d'un quart des intentions de votes. Cette percée grandissante de partis prônant la haine et le rejet de l'autre ainsi que la division ne peut que nous alarmer sur leur capacité de mobilisation sur le sol wallon, jusque-là épargné ;*

*Considérant qu'historiquement l'agissement des mouvements d'extrême droite et leur politique a entraîné des conséquences catastrophiques sur la vie de millions de personnes. Il est urgent et indispensable d'empêcher toute tentative de restructuration et de développement de l'extrême droite, notamment en vue des élections de 2024 ;*

*Considérant que la ville de Seraing a toujours été considérée comme une terre d'accueil, de tolérance et aussi d'immigration. Rappelons notamment les dizaines de milliers de personnes venues travailler dans nos contrées depuis 70 ans (suite aux accords bilatéraux). De nos jours, ces personnes ainsi que leur descendance - et toutes les personnes rejoignant notre pays encore de nos jours - font partie intégrante de notre société. Elles y contribuent économiquement, culturellement et socialement. Elles soignent nos aînés, accueillent nos enfants... ;*

*Considérant nos citoyens d'honneur Paul Brusson, résistant et membre fondateur des « Territoires de la Mémoire », et Michel Kichka, dessinateur et auteur de la bande dessinée « Deuxième Génération » ;*

*Considérant que la Ville de Seraing est et doit rester une Ville où le vivre ensemble est une réalité. Une ville où le racisme, la xénophobie, l'homophobie, le fascisme et les extrémismes et populismes qui encouragent les discriminations et la violence n'ont pas leur place. Une ville où chacun amène sa pierre à l'édifice, quelles que soient sa couleur de peau, son origine ou sa religion ;*

*Considérant l'accroissement de messages haineux et/ou à caractère homophobe, transphobe ou biphobe sur les différents réseaux sociaux de la Ville de Seraing et de ses élus, particulièrement à la suite de la mise en place des nouveaux passages pour piéton arc-en-ciel ;*

*Considérant que des événements similaires se sont passés dans les communes avoisinantes - notamment à Neupré - témoignant malheureusement ainsi du caractère encore vivace de l'intolérance liée aux questions de genre et d'orientation sexuelle ;*

*Considérant que ces événements démontrent la nécessité de pouvoir intervenir rapidement en cas de rassemblement et de nouvelles dérives liées au fascisme, aux extrémismes et populismes qui encouragent les discriminations et la violence ;*

*Sur proposition du Groupe PS de Seraing, adaptant la proposition du groupe PS de Charleroi datant du 23 janvier 2023 : « Motion « Charleroi, ville antifasciste » de la Coalition antifasciste de Charleroi proposée par le Groupe PS » ;*

*Décide :*

*Article 1 : d'empêcher par tous les moyens légaux la diffusion de propos incitant à la haine, au racisme, à l'antisémitisme, au sexisme, à la discrimination relative à l'orientation sexuelle, ouvertement fasciste et xénophobe, sur le territoire de Seraing.*

*Article 2 : d'inviter les services compétents à prendre en considération tous les signaux d'incitation à la haine, au racisme, à l'antisémitisme, au sexisme, ouvertement fasciste et xénophobe et engager, tout en respectant le cadre juridique national, régional et communal, toute procédure administrative et judiciaire possible pour empêcher la diffusion de ces propos sur le territoire de Seraing.*

*Article 3 : d'inviter les membres de la coalition antifasciste, à chaque fois qu'ils en ont l'information, de relayer celle-ci lorsqu'elle concerne un événement susceptible d'inciter à la haine, au racisme, à l'antisémitisme, au sexisme, à la discrimination relative à l'orientation sexuelle, ouvertement fasciste et xénophobe, sur le territoire de Seraing.*

*Article 3 bis : d'inviter le Bourgmestre et les services compétents à prendre un arrêté motivé en autorisant ou interdisant l'événement.*

*Article 4 : de soutenir et de promouvoir les initiatives prises par les membres de la coalition antifasciste et de la société civile dans le cadre du devoir de mémoire de la résistance face à l'Allemagne nazie, au fascisme, à l'extrême droite et aux extrémismes et populismes qui encouragent les discriminations et la violence.*

*Article 5 : de sensibiliser et d'impliquer la jeunesse sérésienne, via des projets dans les écoles où la commune est le pouvoir organisateur, aux dangers liés au fascisme, aux extrémismes et populismes qui encouragent les discriminations et la violence ainsi qu'à l'histoire des migrations afin de promouvoir le vivre ensemble.*

*Article 6 : d'insister à nouveau auprès des autorités formatives sur le caractère essentiel dans la formation des policiers et autres fonctionnaires de l'exercice en toutes circonstances de leurs fonctions de manière juste et égalitaire, vis-à-vis de tous les citoyens, sans discrimination d'origine, de genre, de classe...*

*Article 7 : de soutenir, promouvoir et communiquer les actions de la coalition antifasciste visant à faire de Seraing une ville antifasciste."*

Vu la décision du collège communal du 19 mai 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

**ADOPTE**

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, la motion suivante :

*Le Conseil communal,*

*Vu les engagements européens et internationaux pris par la Belgique pour le respect des droits fondamentaux des personnes et en particulier des plus vulnérables : Déclaration universelle des droits humains, Convention européenne de sauvegarde des droits humains, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Vu la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ;*

*Vu la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;*

*Vu les dispositions du Code pénal punissant les délits de haine ;*

*Vu le Règlement général de Police adopté le 27 juin 2022, en particulier l'article 21 fixant les modalités d'autorisation des manifestations, réunions et des rassemblements sur la voie publique et/ou dans tous les lieux publics accessibles au public et l'article 22 fixant celles des manifestations, réunions et des rassemblements dans des lieux non habituellement accessibles au public pour ce genre d'activités ;*

*Vu les conclusions du Rapport de l'Inspection Générale de la Police ;*

*Vu la Charte de la Démocratie renouvelée par les partis se présentant aux élections dans l'espace francophone renouvelée le 8 mai 2022 ;*

*Vu l'adoption par le Conseil communal de la Ville de Seraing le 23 mai 2021 de la motion « Seraing, zone de liberté pour les personnes LGBTQIA+ » ;*

*Vu l'adoption par le Conseil communal de la Ville de Seraing le 21 mars 2022 de la motion « Ville de SERAING – Résolution condamnant l'agression de l'Ukraine par la Fédération Russie » ;*

*Considérant que la montée de l'extrême droite dans le monde, en Europe ainsi qu'en Belgique est un fait que nous ne pouvons nier. L'extrême droite dirige le gouvernement en Hongrie (depuis 2010), en Pologne (depuis 2015) et participe au gouvernement en Lettonie (depuis 2011) et en Slovaquie (depuis 2020). Lors des élections présidentielles françaises d'avril 2022, la candidate d'extrême droite a obtenu 42% des voix. Un parti post-fasciste eurosceptique est à la tête du gouvernement italien depuis octobre 2022. En Flandre, à*

quelques dizaines de kilomètres de chez nous, l'extrême droite récolte, quant à elle, près d'un quart des intentions de votes. Cette percée grandissante de partis prônant la haine et le rejet de l'autre ainsi que la division ne peut que nous alarmer sur leur capacité de mobilisation sur le sol wallon, jusque-là épargné ;

Considérant qu'historiquement l'agissement des mouvements d'extrême droite et leur politique a entraîné des conséquences catastrophiques sur la vie de millions de personnes. Il est urgent et indispensable d'empêcher toute tentative de restructuration et de développement de l'extrême droite, notamment en vue des élections de 2024 ;

Considérant que la ville de Seraing a toujours été considérée comme une terre d'accueil, de tolérance et aussi d'immigration. Rappelons notamment les dizaines de milliers de personnes venues travailler dans nos contrées depuis 70 ans (suite aux accords bilatéraux). De nos jours, ces personnes ainsi que leur descendance - et toutes les personnes rejoignant notre pays encore de nos jours - font partie intégrante de notre société. Elles y contribuent économiquement, culturellement et socialement. Elles soignent nos aînés, accueillent nos enfants... ;

Considérant nos citoyens d'honneur Paul Brusson, résistant et membre fondateur des « Territoires de la Mémoire », et Michel Kichka, dessinateur et auteur de la bande dessinée « Deuxième Génération » ;

Considérant que la Ville de Seraing est et doit rester une Ville où le vivre ensemble est une réalité. Une ville où le racisme, la xénophobie, l'homophobie, le fascisme et les extrémismes et populismes qui encouragent les discriminations et la violence n'ont pas leur place. Une ville où chacun amène sa pierre à l'édifice, quelles que soient sa couleur de peau, son origine ou sa religion ;

Considérant l'accroissement de messages haineux et/ou à caractère homophobe, transphobe ou biphobe sur les différents réseaux sociaux de la Ville de Seraing et de ses élus, particulièrement à la suite de la mise en place des nouveaux passages pour piéton arc-en-ciel ;

Considérant que des événements similaires se sont passés dans les communes avoisinantes - notamment à Neupré - témoignant malheureusement ainsi du caractère encore vivace de l'intolérance liée aux questions de genre et d'orientation sexuelle ;

Considérant que ces événements démontrent la nécessité de pouvoir intervenir rapidement en cas de rassemblement et de nouvelles dérives liées au fascisme, aux extrémismes et populismes qui encouragent les discriminations et la violence ;

Sur proposition du Groupe PS de Seraing, adaptant la proposition du groupe PS de Charleroi datant du 23 janvier 2023 : « Motion « Charleroi, ville antifasciste » de la Coalition antifasciste de Charleroi proposée par le Groupe PS » ;

Décide :

Article 1 : d'empêcher par tous les moyens légaux la diffusion de propos incitant à la haine, au racisme, à l'antisémitisme, au sexisme, à la discrimination relative à l'orientation sexuelle, ouvertement fasciste et xénophobe, sur le territoire de Seraing.

Article 2 : d'inviter les services compétents à prendre en considération tous les signaux d'incitation à la haine, au racisme, à l'antisémitisme, au sexisme, ouvertement fasciste et xénophobe et engager, tout en respectant le cadre juridique national, régional et communal, toute procédure administrative et judiciaire possible pour empêcher la diffusion de ces propos sur le territoire de Seraing.

Article 3 : d'inviter les membres de la coalition antifasciste, à chaque fois qu'ils en ont l'information, de relayer celle-ci lorsqu'elle concerne un événement susceptible d'inciter à la haine, au racisme, à l'antisémitisme, au sexisme, à la discrimination relative à l'orientation sexuelle, ouvertement fasciste et xénophobe, sur le territoire de Seraing.

Article 3 bis : d'inviter le Bourgmestre et les services compétents à prendre un arrêté motivé en autorisant ou interdisant l'événement.

Article 4 : de soutenir et de promouvoir les initiatives prises par les membres de la coalition antifasciste et de la société civile dans le cadre du devoir de mémoire de la résistance face à l'Allemagne nazie, au fascisme, à l'extrême droite et aux extrémismes et populismes qui encouragent les discriminations et la violence.

Article 5 : de sensibiliser et d'impliquer la jeunesse sérésienne, via des projets dans les écoles où la commune est le pouvoir organisateur, aux dangers liés au fascisme, aux extrémismes et populismes qui encouragent les discriminations et la violence ainsi qu'à l'histoire des migrations afin de promouvoir le vivre ensemble.

Article 6 : d'insister à nouveau auprès des autorités formatives sur le caractère essentiel dans la formation des policiers et autres fonctionnaires de l'exercice en toutes circonstances de leurs fonctions de manière juste et égalitaire, vis-à-vis de tous les citoyens, sans discrimination d'origine, de genre, de classe...

Article 7 : de soutenir, promouvoir et communiquer les actions de la coalition antifasciste visant à faire de Seraing une ville antifasciste.

**M. le Président présente le point. Mme la Bourgmestre expose la motion et les discussions entre les groupes qui ont conduit à ce texte.**

**Intervention de M. ANCIEN rappelle le réveil des extrême, qui est préoccupant.**

**Intervention de M. CULOT qui revient sur la dureté des mots lors du dernier conseil et s'entien à l'accord entre les groupes.**

**Intervention de M. ROBERT sur le fascisme et l'importance de la démocratie.**

**Conclusion de Mme la Bourgmestre qui rappelle la genèse du texte.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 48.1 : Courriel par lequel M. ANCIEN, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 30 mai 2023, dont l'objet est : "Projets immobiliers à Bonnelles".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. ANCIEN, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 30 mai 2023, dont l'objet est : "Projets immobiliers à Bonnelles" et dont voici la teneur :

*"L'étalement urbain continue de plus belle à Bonnelles.*

*En effet, la majorité a autorisé la création d'une voirie reliant la Rue de Tilff lors du conseil du 14 novembre 2022. Bien que le vote n'autorise qu'une partie du projet initial, il n'en demeure pas moins que l'impact du projet sera important au niveau de la bétonisation, de la perte de biodiversité ou encore de la mobilité. Des riverains se sont mobilisés le mois dernier contre cette décision. Plusieurs centaines de réclamations ont été envoyées, alors que la procédure ne le prévoyait pas explicitement. Cela démontre la forte mobilisation de nos concitoyens pour préserver leur cadre de vie et l'environnement.*

*De plus, un terrain à bâtir est actuellement en vente Rue Lorraine (650.000€). A ce prix, on peut douter qu'un simple particulier accède à la propriété. Il s'agira sans doute d'un groupe immobilier qui tentera d'imposer un projet le plus large possible.*

*Aussi, notre recours au conseil d'Etat contre la décision du ministre Borsus d'autoriser la création de voirie Rue du Presbytère ajoute de l'incertitude quant à l'avenir de cette zone.*

*Parallèlement, un nouveau projet de schéma de développement du territoire (SDT) a été adopté par le gouvernement wallon en mars dernier. Le projet, soumis à enquête publique du 30 mai au 14 juillet 2023, marque Bonnelles en centralité villageoise alors que pratiquement tout le reste de notre Ville est en centralité urbaine de pôle.*

*Également, en janvier dernier à Liège, le bourgmestre Willy Demeyer a souhaité que les terrains jamais bâtis soient préservés dans le cadre du SDT. La reconstruction de la Ville sur la Ville étant le nouvel objectif.*

*Rappelons succinctement que Seraing dispose de plus de 100 hectares de friches à réhabiliter, de centaines d'habitations inoccupées et/ou insalubres. La construction de logements neufs par le privé ne répond que partiellement à la demande actuelle étant donné les prix pratiqués. De plus, l'étalement urbain est source de coûts cachés pour la collectivité. Autant de raisons pour concentrer les investissements dans la vallée Sérésienne.*

*Dès lors, le collège peut-il nous éclairer sur les éléments suivants :*

- *Les nombreuses réclamations reçues contre le projet rue de Tilff sont-elles de nature à faire évoluer la position du collège vers un abandon pur et simple du projet ?*
- *Quelle est la position du collège sur une éventuelle urbanisation du terrain Rue de Lorraine ? Est-ce une option envisageable et si oui selon quelles modalités ?*
- *Le collège envisage-t-il de prendre une position claire à l'instar de notre commune voisine, à l'égard de nos concitoyens et des investisseurs, dans le cadre du SDT ou d'autres outils plus contraignants (révision du plan de secteur par exemple) en ce qui concerne Bonnelles mais également d'autres parties de notre commune où l'étalement urbain est aussi un risque ?*
- *Quels incitants le collège compte-t-il mettre en place afin de faciliter la création de logements sur nos friches ? Des projets portés par le public sont-ils envisagés ?",*

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

**Exposé de M. ANCIEN.**

**Réponses de Mme CRAPANZANO :**

- *Les nombreuses réclamations reçues contre le projet rue de Tilff sont-elles de nature à faire évoluer la position du collège vers un abandon pur et simple du projet ?*

**Le collège est sensible à ce dossier.**

- *Quelle est la position du collège sur une éventuelle urbanisation du terrain Rue de Lorraine ? Est-ce une option envisageable et si oui selon quelles modalités ?*

**A ce stade, il ne s'agit pas d'un transfert de propriété. Aucune demande n'a encore été adressée à la Ville. Aujourd'hui, l'urbanisation n'est plus envisagée. En outre, il s'y trouve une haie remarquable; développer un projet est donc très compliqué.**

- *Le collège envisage-t-il de prendre une position claire à l'instar de notre commune voisine, à l'égard de nos concitoyens et des investisseurs, dans le cadre du SDT ou d'autres outils plus contraignants (révision du plan de secteur par exemple) en ce qui concerne Boncelles mais également d'autres parties de notre commune où l'étalement urbain est aussi un risque ?*

**Les demandes pour modifier le plan de secteur sont en cours.**

- *Quels incitants le collège compte-t-il mettre en place afin de faciliter la création de logements sur nos friches ? Des projets portés par le public sont-ils envisagés ?*

**La Ville s'inscrit bien dans la volonté de créer des logements, notamment dans le cadre de la PIV. Mme CRAPANZANO rappelle les principaux dossiers : rue Nicolay, le HF6, la Maison des Ingénieurs.**

**Intervention de M. ANCIEN ; quelle est la position du collège sur la demande de permis? Est-ce un non absolu pour la rue de Lorraine?**

**Mme la Bourgmestre répond en faisant l'analogie avec le dossier Thomas et piron rue du Presbytère, mais l'abrogation concerne bien les 13 maisons, mais un autre projet difficile à mener pourrait voir le jour.**

**Intervention de M. ANCIEN : Vous pouvez en dire plus sur les modifications du plan de secteur?**

**Intervention de M. CULOT sur la nécessité de la mixité de logements publics et privés.**

**Intervention de M. ROBERT sur l'importance de limiter l'urbanisation au travers du plan de secteur.**

**Conclusion de Mme la Bourgmestre qui insiste sur la nécessaire cohérence dans les politiques à mener.**

**La séance publique est levée**